

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux de la soixantième session
(20 mars 2015 et 14-24 mars 2016)**



Nations Unies • New York, 2016



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa soixantième session, la Commission de la condition de la femme a examiné le thème prioritaire intitulé « L'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable », conformément à la résolution 2013/18 du Conseil économique et social. Dans le cadre du thème de l'évaluation, intitulé « L'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », elle a examiné les progrès accomplis dans l'application des conclusions concertées adoptées à sa cinquante-septième session.

Conformément à ses nouvelles méthodes de travail, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2015/6, la Commission a organisé lors de sa session un débat ministériel, y compris quatre tables rondes et un dialogue interactif, ainsi qu'un examen du thème de l'évaluation et un débat général. Pour la première fois, dans le cadre de l'examen du thème de l'évaluation, 10 États Membres de différentes régions ont présenté, à titre volontaire, les enseignements tirés, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques ainsi que les moyens à mobiliser pour accélérer l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Par ailleurs, 11 États Membres ont fait de courts exposés sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les conclusions adoptées. La Commission a aussi tenu deux tables rondes à l'occasion desquelles des experts ont examiné le thème prioritaire, notamment du point de vue de la mise en œuvre, dans un souci d'égalité des sexes, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 : la première portait sur les principales stratégies et la seconde sur les questions de participation et les partenariats. Une autre table ronde d'experts a été organisée sur le thème de l'évaluation pour réfléchir aux moyens d'appuyer et d'accélérer l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en remédiant aux lacunes existant dans les données disponibles à ce sujet et aux difficultés rencontrées en matière de collecte, de communication, d'utilisation et d'analyse de ces données. La Commission n'a pas examiné les problèmes émergents, les tendances, les domaines d'intervention et les nouvelles approches de questions ayant une incidence sur la situation des femmes, y compris sur l'égalité des sexes.

La Commission a adopté des conclusions concertées sur le thème prioritaire, dont certaines faisaient référence à des engagements existants ou à des domaines d'intervention et à des questions, ainsi qu'à des acteurs, revêtant une importance particulière pour ce qui était de mettre en œuvre le Programme 2030 dans un souci d'égalité des sexes. La Commission invite instamment toutes les parties prenantes à prendre les cinq mesures suivantes :

- a) Renforcer les cadres normatif, juridique et stratégique;
- b) Créer des environnements propices au financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles;
- c) Encourager les femmes à exercer des responsabilités et à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions dans tous les domaines du développement durable;
- d) Promouvoir des procédures de collecte de données, de suivi et d'examen soucieuses de la problématique hommes-femmes;

- e) Renforcer les mécanismes institutionnels nationaux.

La Commission a demandé aux organismes des Nations Unies, y compris à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, d'appuyer une mise en œuvre du Programme 2030 qui tienne compte de la problématique hommes-femmes. Elle a affirmé qu'elle prendrait part aux examens thématiques des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable qui seraient menés dans le cadre du forum politique de haut niveau pour le développement durable et qu'à cette occasion, elle userait de son influence pour promouvoir la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes de façon à ce que les mécanismes de suivi et d'examen profitent à toutes les femmes et à toutes les filles et contribuent à leur autonomisation ainsi qu'à la pleine réalisation de l'égalité des sexes d'ici à 2030.

Les travaux que la Commission a consacrés au thème prioritaire, ainsi que ses conclusions concertées, enrichiront les débats du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau.

D'autre part, la Commission a adopté :

a) Une résolution intitulée « Programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme », pour suite à donner par le Conseil économique et social;

b) Par un vote enregistré, une résolution intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » pour suite à donner par le Conseil économique et social;

c) Une décision intitulée « Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixantième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante et unième session de la Commission », pour adoption par le Conseil;

d) Une résolution intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement »;

e) Une résolution intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida ».

La Commission a en outre décidé de prendre acte du rapport de son Groupe de travail chargé des communications et de l'inclure dans son intégralité dans le présent rapport.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	7
A. Conclusions concertées sur l'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable	7
B. Projets de résolution présentés au Conseil pour adoption	21
Programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme	21
La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	23
C. Projets de décision présentés au Conseil pour adoption	28
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixantième session et ordre du jour provisoire et documentation de la soixante et unième session de la Commission	28
D. Questions portées à l'attention du Conseil	30
Résolution 60/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement	30
Résolution 60/2. Les femmes et les filles face au VIH et au sida	35
Décision 60/101. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme	42
II. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	45
III. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	46
A. Point 3 a) i) de l'ordre du jour. Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : thème prioritaire : autonomisation des femmes et lien avec le développement durable	50
B. Point 3 a) ii) de l'ordre du jour. Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : thème de l'évaluation : élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles	53
C. Mesures prises par la Commission	56
IV. Communications relatives à la condition de la femme	59

V.	Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	64
VI.	Ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de la Commission	65
VII.	Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session	66
VIII.	Organisation de la session	67
A.	Ouverture et durée de la session	67
B.	Participation	67
C.	Élection du Bureau	67
D.	Ordre du jour et organisation des travaux	67
E.	Documentation	68

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Conclusions concertées sur l'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable

1. Les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission, sont transmises au Conseil économique et social en application des résolutions de l'Assemblée générale 68/1, du 20 septembre 2013, et 70/1, du 21 octobre 2015, comme contribution aux travaux du Conseil.

L'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable*

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme les termes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹, des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et des déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³.

2. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, tout comme les protocoles facultatifs s'y rapportant⁶, ainsi que les autres conventions et traités pertinents, fournissent un cadre juridique international et un ensemble complet de mesures visant à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et à leur garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux, tout au long de leur vie.

3. La Commission réaffirme que tous les programmes et politiques de lutte contre la pauvreté doivent intégrer la promotion, la protection et le respect des libertés et des droits fondamentaux des femmes, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirme également qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'il convient de porter d'urgence une égale attention à la promotion, à la

* Pour en savoir plus sur la teneur du débat, voir chap. III.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1-E/CN.6/2005/11 et Corr.1), chap. I, sect. A; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1-E/CN.6/2010/11 et Corr.1), chap. I, sect. A; et *ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27-E/CN.6/2015/10), chap. I, sect. C, résolution 59/1.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, no 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378, et vol. 2171 et 2173, n° 27531; résolution 66/138, annexe.

défense et à la mise en œuvre intégrale des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

4. La Commission réaffirme les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles pris lors des réunions au sommet et conférences des Nations Unies, y compris dans le cadre de la Conférence internationale sur la population et le développement, de son Programme d'action⁷ et des principales mesures prises pour la poursuite de sa mise en œuvre. Elle réaffirme aussi les engagements pris dans ces domaines lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015; elle souligne la prise de conscience que ces questions ont suscitée lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et rappelle la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, tenue le 27 septembre 2015, ainsi que la réunion du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, tenue le 13 octobre 2015.

5. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les textes issus des conférences d'examen, tout comme ceux issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, ainsi que des mécanismes de suivi dont elles font l'objet, forment le socle du développement durable et que l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à une mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui n'exclura personne⁸.

6. La Commission reconnaît le rôle crucial joué par les conventions, initiatives et instruments régionaux, dans les régions et pays dans lesquels ils s'appliquent, en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris au service du développement durable.

7. La Commission se félicite de l'engagement pris dans le cadre du Programme 2030 en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et donne acte du fait que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles du développement durable, de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles. Elle souligne que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que les femmes et les filles continueront de se voir refuser la plénitude de leurs droits fondamentaux et de leurs chances.

8. La Commission s'inquiète du fait que la féminisation de la pauvreté persiste et souligne qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, si l'on veut parvenir au développement durable. Elle considère qu'il existe des liens qui se renforcent mutuellement entre la lutte pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et celle contre la pauvreté, et qu'il faut assurer un niveau de vie approprié aux femmes et aux filles, et ce, tout au long de leur vie, notamment en mettant en place des dispositifs de protection sociale.

9. La Commission réaffirme que la concrétisation du droit à l'éducation contribue à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, les droits de l'homme, le développement durable et l'élimination de la pauvreté. Elle note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'accès à l'enseignement secondaire, de la persévérance scolaire et de l'achèvement des études, qui sont pourtant essentiels à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, de leurs libertés et droits fondamentaux, ainsi que d'autres avancées sociales et économiques. Toutes les femmes et les filles doivent donc avoir accès à des possibilités d'apprentissage tout au long de leur vie et, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité à tous les niveaux, y compris à une prise en charge de la petite enfance et à un enseignement primaire, secondaire, tertiaire, technique et professionnel.

10. La Commission sait que l'égalité des droits et du pouvoir d'action économiques des femmes, ainsi que leur indépendance dans ce domaine, sont essentielles pour la mise en œuvre du Programme 2030. Elle insiste sur le fait qu'il faut entreprendre des réformes législatives et autres pour permettre aux hommes et aux femmes et, le cas échéant, aux filles et aux garçons, de jouir des mêmes droits aux ressources économiques et productives, y compris aux terres et aux ressources naturelles, à la propriété et à l'héritage, aux nouvelles technologies appropriées et aux services financiers, notamment à la microfinance, et pour que les femmes aient les mêmes possibilités de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent et un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale. Elle est consciente de la contribution positive qu'apportent les travailleuses migrantes à la croissance inclusive et au développement durable.

11. La Commission sait en outre que la bonne mise en œuvre du Programme 2030 passe nécessairement par la pleine intégration des femmes à l'économie formelle, notamment par leur participation effective et leur accès, sur un pied d'égalité, aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision dans la vie politique, économique et publique, ainsi que par l'évolution de la situation relative à la division du travail fondée sur le sexe, y compris par le partage égal, la valorisation, la réduction et la redistribution des soins et travaux domestiques non rémunérés.

12. La Commission est consciente que les femmes et les filles subissent de manière disproportionnée les conséquences des conflits, de la traite des êtres humains, du terrorisme, de l'extrémisme violent, des catastrophes naturelles, des crises humanitaires et des autres situations d'urgence. Elle estime donc qu'il est essentiel de donner aux femmes les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de direction et de prise de

décisions, de tenir compte, à titre prioritaire, de leurs besoins et intérêts dans les stratégies et interventions et de veiller à ce que toutes les initiatives de développement, ainsi que les actions menées en réponse aux conflits, aux crises humanitaires ou à toutes autres situations d'urgence, soient mises en œuvre dans un souci de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes et des filles.

13. La Commission souligne qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté dans la mise en œuvre du Programme 2030; à cet égard, elle reconnaît les difficultés auxquelles font face les réfugiées, y compris dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, et la nécessité de les protéger et de leur donner les moyens d'agir ainsi que de renforcer la résilience des communautés d'accueil, et insiste sur l'importance que revêtent les programmes d'appui au développement pour ces dernières, en particulier dans les pays en développement.

14. La Commission se déclare de nouveau préoccupée par le défi que représentent les changements climatiques dans l'instauration d'un développement durable et par le fait que les femmes et les filles, qui sont victimes d'inégalités et de discriminations, sont souvent touchées de façon disproportionnée par leurs répercussions et celles d'autres phénomènes environnementaux, comme la désertification, la déforestation, les tempêtes de poussière, les catastrophes naturelles, les périodes de sécheresse persistante, les phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans. En outre, elle reconnaît, conformément à l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹, que les pays devraient, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.

15. La Commission condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles. Elle se déclare profondément préoccupée de ce que les discriminations et les violences à l'égard des femmes et des filles, en particulier des plus vulnérables, se poursuivent dans toutes les régions du monde, et de ce que toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et sexiste, la violence domestique, la traite des femmes et les féminicides, tout comme les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, sont autant d'obstacles à la pleine concrétisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, de leurs libertés et droits fondamentaux ainsi que de leur potentiel en tant que partenaires, sur un pied d'égalité, des hommes et des garçons, et à la réalisation des objectifs de développement durable.

16. La Commission salue les progrès accomplis vers l'objectif de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, mais souligne qu'aucun pays ne l'a pleinement atteint, que des disparités considérables subsistent dans le monde entier entre les femmes et les hommes, et les filles et les garçons, et que nombre de femmes et de filles subissent, tout au long de

⁹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#).

leur vie, des formes multiples et conjuguées de discrimination qui les rendent vulnérables et entraînent leur marginalisation.

17. La Commission donne acte du fait que, pour mettre en œuvre le Programme 2030 en prenant en compte la problématique hommes-femmes, il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre des engagements, aussi bien nouveaux que de longue date, en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de l'exercice, sur un pied d'égalité, de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux.

18. La Commission réaffirme qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris en mobilisant des fonds auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris le rôle de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première, qu'elle doit plutôt compléter, ainsi que la coopération triangulaire.

19. La Commission souligne qu'il faut de toute urgence procéder à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et rappelle qu'il est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030.

20. La Commission note que le Programme 2030 a une portée et une importance sans précédent. Il est accepté par tous les pays et applicable à tous et sera mis en œuvre aux niveaux national, régional et mondial, compte tenu des réalités, capacités et niveaux de développement de chaque pays et en ménageant, en particulier pour les États en développement, une marge de manœuvre nationale pour des politiques de croissance économique soutenue, inclusive et durable, tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents. La Commission affirme que c'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030.

21. La Commission salue le rôle important joué par les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes et les organisations de jeunes, y compris de filles, pour ce qui est de faire en sorte que les intérêts, les besoins et les perspectives des femmes et des filles soient pris en compte dans les programmes d'action locaux, nationaux, régionaux et internationaux, y compris dans le Programme 2030; elle est consciente du fait qu'il importe d'établir une collaboration ouverte, inclusive et transparente avec ces entités en vue de mettre en œuvre ce Programme dans un souci d'égalité des sexes.

22. La Commission reconnaît qu'il faut faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la

réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et les associer à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à l'application, dans un souci d'égalité des sexes, du Programme 2030.

23. Dans le souci de la poursuite d'une application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui contribuera de manière décisive à la mise en œuvre du Programme 2030, la Commission engage tous les gouvernements, à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes du système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite les institutions nationales de défense des droits de l'homme là où elles existent, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les organisations de jeunes, les associations religieuses, le secteur privé, les organisations d'employeurs, les syndicats, les médias et les autres acteurs concernés, selon que de besoin, à prendre les mesures ci-après.

Renforcer les cadres normatif, juridique et politique

a) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier ou d'approuver la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, limiter la portée de leurs réserves éventuelles, formuler leurs réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une des conventions; appliquer pleinement les conventions et leurs protocoles facultatifs, notamment en mettant en place des législations et des politiques nationales efficaces;

b) Accélérer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et des documents finaux de leurs conférences d'examen, qui sont à la base du développement durable, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que l'application par leurs États parties des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de leurs protocoles facultatifs, et des dispositions de l'ensemble des autres conventions et traités pertinents;

c) Réaliser de façon globale les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tant qu'ils sont universels, intégrés et indissociables, en respectant la marge de décision et l'autorité de chaque pays sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, y compris en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes visant à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et intégrant la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques publics;

d) Éliminer toutes les formes de discrimination envers les femmes et les filles en prenant les mesures suivantes : élaboration si nécessaire, adoption, application et suivi effectifs et accélérés de lois et de politiques globales; abrogation, le cas échéant, des dispositions législatives discriminatoires, y compris les dispositions répressives; mise en place de mesures juridiques et administratives, de politiques et d'autres mesures globales, parmi lesquelles des mesures spéciales temporaires si nécessaire, afin d'assurer aux femmes et aux filles un accès effectif à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes et de garantir l'application du principe de responsabilité en cas de violations de leurs droits humains;

e) Adopter les lois et entreprendre les réformes voulues pour que les hommes et les femmes et, le cas échéant, les filles et les garçons, aient des droits égaux aux ressources économiques et aux moyens de production, et notamment un égal accès à la terre, à la propriété foncière et au contrôle sur le foncier, aux autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles, aux nouvelles technologies et aux services financiers pertinents, y compris la microfinance, et pour assurer aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent;

f) Promouvoir les droits et l'indépendance économiques des femmes, le droit des femmes au travail et le respect de leurs droits sur le lieu de travail, grâce à des politiques et des programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes et cherchant à assurer un travail décent pour tous; garantir l'égalité de salaire et de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal ou de valeur égale; défendre les femmes contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail; investir dans les femmes et favoriser leur autonomisation dans tous les secteurs de l'économie en soutenant les entreprises dirigées par des femmes, y compris en mettant au point des stratégies et des instruments adaptés qui facilitent leur accès aux services publics, au crédit, à la formation professionnelle, à la technologie, aux marchés, à l'énergie durable et d'un prix abordable, aux transports et au commerce;

g) Prendre toutes les mesures voulues pour reconnaître, réduire et redistribuer les activités de soins non rémunérées, en donnant la priorité aux politiques de protection sociale, notamment à des services sociaux de qualité, accessibles et abordables, à des services de soins aux enfants, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux personnes vivant avec le VIH/sida et à tous ceux qui en ont besoin et favoriser une égale répartition des responsabilités entre hommes et femmes;

h) Promouvoir un secteur privé socialement responsable qui applique, entre autres, les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence “protéger, respecter et réparer” des Nations Unies »¹⁰, la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les normes du travail, de l'environnement et de la santé, les Principes

¹⁰ [A/HRC/17/31](#), annexe.

d'autonomisation des femmes établis par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et les dispositions du Pacte mondial des Nations Unies, afin de réaliser l'égalité des sexes, la pleine autonomie des femmes et des filles et l'exercice par celles-ci, à part entière et en toute égalité, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales;

i) Reconnaître la contribution des migrants, y compris les travailleuses migrantes, au développement durable et prendre acte de la nécessité d'éliminer la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et de promouvoir leur autonomisation, y compris grâce à la coopération internationale, régionale ou bilatérale entre l'ensemble des parties prenantes, en particulier dans les pays d'origine, de transit et de destination;

j) Prendre des mesures concrètes visant à éliminer la pratique de la modulation sexiste des prix, également appelée « taxe rose », par laquelle les biens et services destinés ou vendus aux femmes et aux filles sont plus onéreux que les biens et services similaires destinés ou vendus aux hommes et aux garçons;

k) Offrir un accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable, ainsi qu'à des installations d'assainissement et d'hygiène adéquats, en particulier dans les écoles, les installations et les bâtiments publics, et ce en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des filles qui sont touchées de façon disproportionnée par l'inadaptation des installations d'eau et d'assainissement, qui sont soumises à un risque plus élevé de violence et de harcèlement quand elles doivent déféquer en plein air et qui ont des besoins spécifiques en matière d'hygiène menstruelle, et améliorer la gestion des ressources en eau et le traitement des eaux usées avec la participation active des femmes;

l) Reconnaître le rôle crucial que jouent les femmes en tant qu'actrices et chefs de file de la lutte contre les changements climatiques, et encourager l'intégration de la problématique hommes-femmes, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles dans les stratégies, programmes de financement, politiques et processus de protection de l'environnement, de lutte contre les changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, afin de parvenir à une participation significative des femmes, en toute égalité et à tous les niveaux, à la prise de décisions sur les questions d'environnement et de renforcer la résilience des femmes et des filles face aux effets néfastes des changements climatiques;

m) Faire en sorte que les plans, stratégies et intervention tant nationaux qu'internationaux prennent en considération les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles affectées ou déplacées par des phénomènes comme les conflits, la traite des êtres humains, le terrorisme, l'extrémisme violent, les catastrophes naturelles, les urgences d'ordre humanitaire et autres situations d'urgence; faire en sorte que les femmes et les filles participent, à tous les niveaux, à la prise de décisions dans les situations d'urgence et dans les processus de relèvement, de reconstruction, de règlement des conflits, et de consolidation de la paix; offrir une éducation à tous, et en particulier aux filles, afin de faciliter une transition sans heurt de la phase des secours aux activités de développement; et faire de la lutte contre la violence

sexuelle et sexiste une partie intégrante et prioritaire de toute intervention humanitaire; à cet égard, la Commission invite le Sommet mondial sur l'action humanitaire, qui se tiendra à Istanbul les 23 et 24 mai 2016, à envisager sérieusement de suivre dans ses délibérations une approche soucieuse de la problématique hommes-femmes;

n) S'abstenir d'adopter et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui ferait obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

o) Garantir la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, de leur santé sexuelle et procréative et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finaux de leurs conférences d'examen, notamment en élaborant et appliquant des politiques et des législations et en renforçant des systèmes de santé qui donnent universellement accès à des services, des produits, des informations et une éducation de qualité dans le domaine de la santé procréative et sexuelle, et notamment à des méthodes sûres, efficaces et modernes de contraception, à la contraception d'urgence, à des programmes de prévention de la grossesse chez les adolescentes, à des soins de santé maternelle (par exemple, l'accouchement médicalement assisté et les soins obstétricaux d'urgence qui permettent d'éviter les fistules obstétricales et autres complications liées à la grossesse et l'accouchement), à l'avortement sans risque, quand les lois du pays l'autorisent, et à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, sachant que les droits humains incluent le droit à la maîtrise de sa sexualité et le droit de chacun de prendre librement et en toute responsabilité les décisions concernant sa sexualité, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, sans coercition, ni discrimination, ni violence;

p) Promouvoir et respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour celles qui sont le plus défavorisées, en offrant un accès universel à une éducation de qualité et en veillant à ce que cette éducation soit inclusive, respectueuse de l'égalité des sexes et non discriminatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour tous, en garantissant l'achèvement des cycles primaire et secondaire et en éliminant les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'éducation secondaire et tertiaire, en encourageant l'acquisition de connaissances dans le domaine financier, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, et en adoptant des mesures de promotion, de respect et de garantie de la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire, ainsi que des mesures de soutien des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux de l'éducation et de la formation;

q) Tenir compte de façon systématique des inégalités hommes-femmes dans les programmes d'éducation et de formation, y compris dans les

disciplines scientifiques et techniques, éliminer l'analphabétisme chez les femmes et faciliter la transition entre l'école et le marché du travail par le développement des compétences, afin de permettre aux femmes et aux filles de participer activement au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions et de créer des conditions propices à leur pleine participation et à leur intégration à l'économie formelle;

r) Faire en sorte d'adopter, ou de modifier selon le cas, et d'appliquer rapidement et effectivement des lois qui incriminent la violence à l'égard des femmes et des filles, et mettre en place des mesures et des services de prévention, de protection et de poursuite judiciaire complets, multidisciplinaires et sensibles aux inégalités hommes-femmes afin de prévenir et d'éliminer toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles, dans les sphères tant publique que privée, ainsi que les pratiques néfastes pour elles;

s) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales appropriées à tous les niveaux afin de transformer les comportements sociaux discriminatoires et les stéréotypes sexistes et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles;

t) Mobiliser pleinement les hommes et les garçons, notamment les responsables locaux, en tant que partenaires et alliés stratégiques, pour l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et privée; élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux qui traitent du rôle et de la responsabilité des hommes et des garçons et visent à instaurer une égale répartition des responsabilités entre les hommes et les femmes dans la prestation de soins et le travail domestique; à modifier en vue de les éliminer les normes sociales qui tolèrent la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que les comportements et les normes sociales qui font des femmes et des filles les subalternes des hommes et des garçons, notamment en identifiant et en combattant les causes profondes de l'inégalité des sexes, telles que les rapports de pouvoir inégaux, les normes sociales, les pratiques et les stéréotypes qui perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et des filles; et faire participer les hommes et les garçons aux efforts visant à promouvoir et réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, au profit de tous, femmes, hommes, filles et garçons;

u) Reconnaître l'importance du rôle et de la contribution des femmes et des filles des régions rurales, ainsi que des communautés locales, à la sécurité alimentaire, à l'élimination de la pauvreté, à la préservation de l'environnement et au développement durable, s'engager à faciliter leur autonomisation et garantir leur pleine et effective participation, en toute égalité, à la prise de décisions économiques et politiques;

v) Élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les peuples autochtones, et en particulier avec les femmes autochtones et leurs organisations, des politiques et programmes conçus pour favoriser le renforcement des capacités et consolider leur autorité, tout en reconnaissant le rôle spécifique essentiel que jouent les femmes et des filles dans le développement durable; et éliminer la discrimination et la violence qui sont

autant d'atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales des femmes et des filles autochtones, auxquelles celles-ci sont exposées de façon disproportionnée et qui constituent un obstacle majeur à leur participation pleine et effective, en toute égalité, à la société, à la vie économique et à la prise de décisions politiques;

w) Prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives, d'emploi et autres, en vue de défendre et promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées, afin de garantir leur pleine et entière intégration et participation à la société et de lutter contre les formes multiples et convergentes de discrimination auxquelles elles se heurtent;

x) Voir dans la famille un agent de développement, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement adoptés à l'échelle internationale pour les femmes et les filles, avoir conscience que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes améliorent le bien-être de la famille et, à cet égard, élaborer et appliquer des politiques familiales propres à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à renforcer la pleine participation des femmes à la société;

Créer des conditions favorables au financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles

y) Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en réaffirmant les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹, en assurant la cohérence des politiques et en créant des conditions favorables à la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs ainsi qu'en revitalisant le Partenariat mondial pour le développement durable;

z) Réaffirmer la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et d'adopter et consolider des politiques viables, des lois ayant force exécutoire et des mesures ambitieuses en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux;

aa) Appuyer et institutionnaliser une démarche intégrant la problématique hommes-femmes en matière de gestion des finances publiques, y compris la budgétisation et un suivi tenant compte de cette problématique dans tous les secteurs des dépenses publiques, l'objectif étant de combler les déficits de financement pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et s'assurer que le coût de toutes les politiques et tous les plans sectoriels nationaux portant sur ces questions soit correctement évalué et que les crédits alloués soient suffisants pour garantir leur application effective;

bb) Prendre les dispositions voulues pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources possibles, ce qui

¹¹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

pas par la mobilisation et l'allocation de ressources publiques et privées, nationales et internationales, y compris en améliorant l'administration fiscale grâce à des systèmes fiscaux modernisés et progressifs, à une politique fiscale mieux conçue, à une collecte plus efficace des impôts, et en faisant de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes une priorité plus affirmée de l'aide publique au développement afin de pouvoir s'appuyer sur les progrès accomplis, et veiller à ce que cette aide soit utilisée de façon rationnelle;

cc) Engager les pays développés à tenir pleinement leurs engagements en matière d'aide publique au développement (APD), notamment l'engagement pris par nombre d'entre eux d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'APD en faveur des pays en développement et 0,15 % à 0,20 % à l'APD en faveur des pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette APD au service de la réalisation des objectifs et cibles de développement et, entre autres, au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;

dd) Renforcer la coopération internationale, notamment le rôle des coopérations Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud n'a pas vocation à se substituer à la coopération Nord-Sud mais doit la compléter, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation de toutes les parties prenantes (gouvernements, société civile et secteur privé) en n'oubliant pas que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles;

ee) Appliquer des politiques macroéconomiques, sociales et de l'emploi qui favorisent le plein emploi productif et un travail décent pour tous afin d'améliorer la condition féminine et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, afin aussi de renforcer l'efficacité économique et d'optimiser la contribution des femmes à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté; promouvoir les processus qui permettent de développer et de rendre plus accessibles les connaissances et les technologies appropriées à l'échelle mondiale; et mieux sensibiliser les décideurs, les acteurs du secteur privé et les employeurs à la nécessité de faciliter l'autonomisation économique des femmes et à leur importante contribution;

Encourager les femmes à exercer des responsabilités et à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions dans tous les domaines du développement durable

ff) Prendre des mesures pour garantir la participation effective des femmes, à part entière et en toute égalité, dans tous les domaines et leur rôle moteur à tous les niveaux de la prise des décisions dans les secteurs public et privé, dans la vie publique, sociale, économique et politique et dans tous les domaines du développement durable;

gg) Prendre des mesures pour garantir la participation effective des femmes, à part entière et en toute égalité, y compris grâce à l'adoption de politiques et d'initiatives telles que des mesures temporaires spéciales, le cas

échéant, et à la définition d'objectifs, de cibles et de critères, notamment par l'éducation et la formation, et en levant tous les obstacles qui, directement ou indirectement, entravent la participation des femmes, et des filles le cas échéant, à la prise de décisions dans tous les domaines et à tous les niveaux, tels que le manque d'accès à une éducation et à une formation de qualité, ou encore la violence, la pauvreté, la répartition inégale des services de soins non rémunérés et des travaux domestiques ou les stéréotypes sexistes;

hh) Prendre des mesures pour garantir la participation effective des femmes, à part entière et en toute égalité, à tous les niveaux et tous les stades, aux processus de paix et aux efforts de médiation, à la prévention et au règlement des conflits, au maintien de la paix, à la consolidation de la paix et au relèvement, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité;

ii) Encourager les États à reconnaître le partage entre les femmes et les hommes des responsabilités parentales et des autres tâches afin de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et à prendre les mesures appropriées pour y parvenir, y compris des mesures permettant de concilier la vie familiale, privée et professionnelle;

jj) Créer des conditions favorables et sûres permettant à tous les acteurs de la société civile de contribuer pleinement à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Programme 2030 en tenant compte de la problématique hommes-femmes, conformément aux dispositions concernées du Programme;

kk) Augmenter les ressources et l'appui fournis aux organisations de femmes et de la société civile locales, nationales, régionales et mondiales de façon à promouvoir et faire progresser l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles;

Promouvoir des processus de collecte de données, de suivi et d'examen conscients des inégalités hommes-femmes

ll) Inclure une approche consciente des inégalités hommes-femmes dans le suivi et l'examen du Programme 2030, en prenant en considération, le cas échéant, le cadre mondial d'indicateurs¹², et consolider les capacités statistiques nationales, y compris en renforçant l'assistance technique et financière aux pays en développement, afin de pouvoir élaborer, collecter et publier des données ventilées par sexe, par âge, par niveau de revenu et selon d'autres critères pertinents pour le pays concerné, qui soient de grande qualité, fiables et actualisées;

mm) Développer et renforcer les normes et les méthodes nécessaires aux niveaux national et international pour améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques ventilées par sexe portant, notamment, sur la pauvreté, la répartition des revenus au sein des ménages, la prestation de soins non rémunérés, l'accès des femmes aux biens et aux moyens de production ainsi qu'à leur propriété et à leur contrôle, la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision et la violence à l'égard des femmes, afin de

¹² Voir E/CN.3/2016/2/Rev.1.

pouvoir mesurer les progrès accomplis par les femmes et les filles au regard du développement durable dans le contexte du Programme 2030;

nn) Renforcer la collaboration technique et financière entre les pays, avec le soutien des organismes des Nations Unies, selon leurs mandats respectifs, et avec la participation des organisations de la société civile, le cas échéant, afin de collecter les données et les statistiques voulues pour assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 selon une approche soucieuse de l'égalité des sexes.

Renforcer les mécanismes institutionnels nationaux

24. La Commission invite les gouvernements à renforcer l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, y compris en assurant leur financement chaque fois que possible, et ceci en vue, notamment, de faciliter une intégration systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et les programmes publics de toute nature dans le contexte du Programme 2030, et à assurer une plus grande visibilité et un appui plus ferme à ces mécanismes.

25. La Commission invite également les gouvernements à renforcer la cohérence et la coordination des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles avec les organismes publics et les autres parties prenantes, le cas échéant, afin de s'assurer que la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, les processus budgétaires et les structures institutionnelles contribuent à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles.

26. La Commission invite tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à soutenir les États, à leur demande, dans leurs efforts pour mettre en œuvre le Programme 2030 en tenant compte des inégalités hommes-femmes.

27. La Commission est consciente du rôle principal qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et rappelle qu'il est essentiel d'intégrer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme 2030 et de créer des synergies entre le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le suivi du Programme 2030 tenant compte des inégalités hommes-femmes.

28. La Commission invite ONU-Femmes à continuer à jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans l'appui à fournir aux États Membres, à leur demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du Programme 2030.

29. La Commission rappelle la résolution [70/163](#) de l'Assemblée générale et invite le Secrétariat à examiner les moyens de renforcer la participation à ses

travaux, y compris à sa soixante et unième session, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme qui respectent pleinement les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), le cas échéant, et qui se conforment au règlement intérieur du Conseil économique et social.

30. La Commission a également affirmé qu'elle prendrait part aux examens thématiques des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable qui seraient menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et qu'à cette occasion, elle userait de son influence pour promouvoir la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes de façon que les mécanismes de suivi et d'examen profitent à toutes les femmes et les filles et contribuent à leur autonomisation ainsi qu'à la pleine réalisation de l'égalité des sexes d'ici à 2030.

B. Projets de résolution présentés au Conseil pour adoption

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme*

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans ses résolutions 1987/24 du 26 mai 1987, 1990/15 du 24 mai 1990, 1996/6 du 22 juillet 1996, 2001/4 du 24 juillet 2001, 2006/9 du 25 juillet 2006, 2009/15 du 28 juillet 2009 et 2013/18 du 24 juillet 2013, il a adopté des programmes de travail pluriannuels assortis d'une approche ciblée et thématique à l'intention de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également que, dans sa résolution 2013/18, il a demandé à la Commission de se prononcer, à sa soixantième session, sur son futur programme de travail pluriannuel,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2015/6 du 8 juin 2015, il a prié la Commission de continuer à utiliser une approche thématique pour ses travaux et d'adopter un programme de travail pluriannuel afin d'assurer la prévisibilité et de disposer de suffisamment de temps pour les préparatifs; de prendre en considération, dans le choix de son thème prioritaire, outre le Programme d'action de Beijing¹³ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁴, son programme de travail ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵, de façon à créer des synergies et à contribuer à ses travaux et à ceux du forum politique

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. II.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

de haut niveau pour le développement durable, conformément aux modalités qu'il définirait avec l'Assemblée générale dans le cadre du forum,

Rappelant sa décision selon laquelle l'Assemblée générale, lui-même et la Commission de la condition de la femme constituent, conformément à leurs mandats respectifs, à la résolution 48/162 de l'Assemblée en date du 20 décembre 1993 et à d'autres résolutions sur la question, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui joue le premier rôle dans l'ensemble des activités d'élaboration et de suivi des politiques et dans la coordination de la mise en œuvre et du suivi du Programme d'action de Beijing, et réaffirmant que la Commission joue un rôle moteur dans la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes,

Sachant que le Programme d'action de Beijing est au centre des travaux de la Commission de la condition de la femme et que le cadre d'examen et de suivi solide, non contraignant, efficace, participatif, transparent et intégré du Programme 2030 sera très utile pour l'exécution du Programme d'action de Beijing et aidera les pays à faire des progrès optimaux pour ce qui est de ne pas faire de laissés-pour-compte et à assurer un suivi de ces progrès,

Rappelant que la Commission de la condition de la femme a été invitée à examiner la question de l'autonomisation des femmes autochtones lors d'une prochaine session au paragraphe 19 de la résolution 69/2 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2014 et prenant note de l'intention qu'elle a manifestée de mettre cette question au cœur de sa soixante et unième session,

Thèmes à examiner pour la période 2017-2019

1. *Décide* que le programme de travail pluriannuel de la Commission pour les soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-troisième sessions se présente comme suit :

- a) Soixante et unième session (2017) :
 - i) Thème prioritaire : autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;
 - ii) Thème de l'évaluation : difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles (conclusions concertées de la cinquante-huitième session);
- b) Soixante-deuxième session (2018) :
 - i) Thème prioritaire : problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural;
 - ii) Thème de l'évaluation : la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, les incidences de ceux-ci et leur intérêt pour la promotion et l'autonomisation des femmes (conclusions concertées de la quarante-septième session);
- c) Soixante-troisième session (2019) :

i) Thème prioritaire : les systèmes de protection sociale, l'accès aux services publics et les infrastructures durables au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles;

ii) Thème de l'évaluation : autonomisation des femmes et lien avec le développement durable (conclusions concertées de la soixantième session);

2. *Demande* à la Commission, dans la perspective d'obtenir des résultats concrets pour chaque cycle d'évaluation, d'envisager de faire à sa soixante-deuxième session une recommandation sur la meilleure façon de mettre à profit l'année 2020, qui marquera le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, pour accélérer les progrès sur la voie de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et d'adopter une telle recommandation;

3. *Affirme* que la Commission contribuera aux évaluations thématiques des progrès accomplis au regard des objectifs de développement durable qui se dérouleront dans le cadre du forum politique de haut niveau.

Projet de résolution II

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Rappelant également sa résolution 2015/13 du 10 juin 2015 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013 sur les femmes et la paix et la sécurité,

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ E/CN.6/2016/6.

² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ relatives à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et réaffirmant que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Prenant note de l'adhésion de l'État de Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux instruments de base relatifs au droit humanitaire,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résulte des conséquences draconiennes de la poursuite de l'occupation israélienne illégale et de toutes ses manifestations,

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés de plus en plus grandes auxquelles doivent faire face les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, qui sont la conséquence notamment de la poursuite des démolitions de logements, des expulsions, de la révocation des droits de résidence, de la détention et de l'emprisonnement arbitraires, ainsi que du taux élevé de pauvreté, du chômage, de l'insécurité alimentaire, de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et du manque d'eau potable, d'électricité et de carburant, de la violence familiale et de la baisse de la qualité des soins de santé, de l'enseignement et du niveau de vie, y compris de l'incidence croissante des traumatismes et de la détérioration du bien-être psychologique, en particulier dans la bande de Gaza, où la catastrophe humanitaire continue d'avoir de graves conséquences sur la situation des femmes et des filles,

Déplorant la situation économique et sociale catastrophique des femmes et des filles palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques illégales auxquelles se livre Israël, notamment le déplacement et le transfert forcés de civils, en particulier de Bédouins, la confiscation de terres, liée en particulier à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement et du mur, qui restent un obstacle majeur à la paix fondée sur la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et le maintien des bouclages et des restrictions à la circulation des personnes et des biens, en particulier le régime de permis mis en place sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé propres à leur assurer des

⁵ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

soins prénataux et un accouchement sans risques, et le droit à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Se déclarant profondément préoccupé par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des femmes et des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Se déclarant gravement préoccupé également par les tensions et la violence qui ont récemment secoué l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et déplorant la mort de civils innocents, notamment de filles et de femmes, du fait de l'usage excessif et aveugle de la force que font les forces d'occupation israéliennes,

Condamnant le conflit militaire de juillet et août 2014 dans la bande de Gaza et aux alentours, qui a fait de nombreuses victimes civiles, notamment des milliers de morts et de blessés parmi la population palestinienne, dont des centaines d'enfants, de femmes et de personnes âgées, ainsi que les destructions généralisées de logements et d'infrastructures civiles essentielles comme les écoles, les hôpitaux, les réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'électricité, les biens économiques, industriels et agricoles, les bâtiments publics, les sites religieux, et les écoles et installations des Nations Unies, ainsi que le déplacement de centaines de milliers de civils, et toute violation du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme,

Prenant note du rapport et des conclusions de la commission d'enquête indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-21/1⁸ et soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leur actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Profondément préoccupé, en particulier, par la persistance d'une situation humanitaire et socioéconomique désastreuse dans la bande de Gaza, qui résulte notamment des opérations militaires israéliennes menées en juillet et août 2014, ainsi que des effets négatifs à long terme des opérations militaires israéliennes menées de décembre 2008 à janvier 2009 et en novembre 2012, et du maintien d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'imposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

Soulignant que des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans tout le Territoire

⁸ A/HRC/29/52.

palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'elles doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations en découlant,

Soulignant également qu'il importe de fournir une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour rendre moins pénible la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, et appréciant les efforts cruciaux déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations d'aide humanitaire présents sur le terrain, ainsi que l'appui qu'ils fournissent, notamment face à la grave crise humanitaire qui sévit dans la bande de Gaza,

Rappelant la tenue, le 12 octobre 2014, de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », et demandant instamment le décaissement rapide et intégral des sommes annoncées afin de pouvoir accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille,

Exprimant sa vive préoccupation devant le fait que des femmes et des filles palestiniennes continuent d'être détenues dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions brutales caractérisées, entre autres choses, par un manque d'hygiène, la mise au secret, le large recours à l'internement administratif de durée excessive, en l'absence d'inculpation, et la privation des garanties d'une procédure régulière, et notant que les femmes et les filles doivent également faire face à des difficultés liées à leur sexe, notamment un accès insuffisant aux soins médicaux, les risques associés aux grossesses et aux accouchements en prison et le harcèlement sexuel,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes dans la région, et soulignant qu'il faut que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure le principal obstacle à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, à leur promotion, à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître leur rôle dans la prise des décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité;

2. *Demande* à cet égard à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance et les services dont les Palestiniennes ont un besoin urgent, en particulier l'aide d'urgence, en gardant notamment à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et les priorités définies au niveau national, pour tenter de rendre moins pénible la situation humanitaire

⁹ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

catastrophique dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille, en particulier pour répondre à la crise humanitaire et aux besoins immenses en matière de reconstruction et de relèvement dans la bande de Gaza, et de contribuer à la reconstruction des institutions palestiniennes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous ses programmes d'assistance internationale, salue les résultats obtenus par le Gouvernement palestinien s'agissant de mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, comme l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, et demande que l'on continue à soutenir ces efforts;

3. *Demande* aux donateurs internationaux de s'acquitter sans retard de tous les engagements pris le 12 octobre 2014 à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin d'accélérer la fourniture de l'aide humanitaire et la reconstruction, ce qui est indispensable pour alléger les souffrances des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹, ainsi que tous les autres principes, règles et instruments du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

5. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes et à intensifier les mesures prises pour remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et leur famille vivant sous l'occupation israélienne;

6. *Demande* à Israël de faciliter le retour chez eux de toutes les femmes et de tous les enfants palestiniens réfugiés et déplacés et le recouvrement de leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

7. *Exhorte* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour progresser plus rapidement vers la conclusion d'un traité de paix fondé sur des paramètres clairs et assorti d'un calendrier précis qui permette de régler toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, de façon à ce que prenne rapidement fin l'occupation israélienne qui a débuté en 1967 et en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États reconnue au niveau international, et plus largement du conflit arabo-israélien en vue de la réalisation d'une paix globale au Moyen-Orient;

8. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³, et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et à prendre des décisions à cet égard;

9. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport¹, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa soixante et unième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rend compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

C. Projets de décision présentés au Conseil pour adoption

3. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

**Rapport de la Commission de la condition de la femme
sur les travaux de sa soixantième session et ordre du jour
provisoire et documentation de la soixante et unième session
de la Commission***

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa soixantième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la soixante et unième session de la Commission présentés ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux de la Commission de la condition de la femme

3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
 - i) Thème prioritaire : autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;
 - ii) Thème de l'évaluation : difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles (conclusions concertées de la cinquante-huitième session).

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. VI et VII.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution

Rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles (conclusions concertées de la cinquante-huitième session)

Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Note du Secrétariat contenant des indications pour le déroulement des tables rondes ministérielles

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des questions ayant une incidence sur la situation des femmes ou sur l'égalité entre les sexes;
- c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Note du secrétariat transmettant les documents adoptés à l'issue des sessions correspondantes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- 4. Communications concernant la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles concernant la condition de la femme et les réponses aux communications

- 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat constituant une contribution aux travaux du Conseil économique et social

- 6. Ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et la décision ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social :

Résolution 60/1

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement*

La Commission de la condition de la femme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸,

Tenant dûment compte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177⁹,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés¹⁰, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006,

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n^o 27531.

⁷ Ibid., vol. 1465, n^o 24841.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n^o 48088.

¹⁰ Résolutions 39/2, 40/1, 41/1, 42/2, 43/1, 44/1, 45/1, 46/1, 48/1, 50/1, 52/1, 54/3, 56/1 et 58/1.

Consciente que les femmes et les enfants sont des otages particulièrement vulnérables, en raison notamment des violences sexuelles et des problèmes de santé procréative auxquels ils sont exposés,

Considérant aussi que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection de la population civile en tant que telle,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹², et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹³, y compris leurs dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et réaffirmant aussi les déclarations faites par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁴,

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale sur la prévention des conflits armés du 3 juillet 2003 et les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1828 (2008) du 31 juillet 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions du Conseil 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2143 (2014) du 7 mars 2014 et 2255 (2015) du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé et ses résolutions 2133 (2014) du 27 janvier 2014, 2249 (2015) du 20 novembre 2015, 2253 (2015) du 17 décembre 2015 et 2255 (2015) du 21 décembre 2015 sur les enlèvements contre rançon et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

¹¹ *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe et résolution S-23/3, annexe.

¹³ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1-E/CN.6/2005/11 et Corr.1), chap. I, sect. A; *ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1-E/CN.6/2010/11 et Corr.1), chap. I, sect. A; et *ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27-E/CN.6/2015/10), chap. I, sect. C, résolution 59/1.

Soulignant l'incidence particulière sur les femmes et les enfants de la traite des personnes dans les situations de conflit armé, notamment leur exposition accrue à la violence sexuelle et sexiste, et exprimant solidarité et compassion envers les femmes et les enfants victimes de la traite, comme noté dans la déclaration du 16 décembre 2015 du Président du Conseil de sécurité¹⁵,

Déclarant que les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés internationaux ou non internationaux, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sont victimes de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui continuent de nuire aux efforts déployés pour mettre fin à ces conflits et de causer des souffrances aux familles de ces femmes et enfants, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'examiner cette question d'un point de vue humanitaire,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée contre la population civile en tant que telle dans les zones de conflit armé, y compris la prise de femmes et d'enfants en otage, constituent de graves violations du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Consciente qu'il incombe aux États parties à un conflit armé de s'abstenir de prendre en otage et d'emprisonner des femmes et des enfants et de veiller à ce que les parties concernées soient tenues responsables de l'application des mécanismes, politiques et lois visant à protéger ceux-ci, sachant que toutes les parties ont l'obligation de ne pas prendre d'otages,

Constatant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages continuent de se produire sous différentes formes et manifestations, y compris du fait de terroristes et de groupes armés, et que le nombre de ces actes est même en augmentation dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée fait peser de graves menaces sur certaines régions et entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec le terrorisme, et condamnant énergiquement les enlèvements et les prises d'otages, quel qu'en soit le motif, y compris lorsque ces actes ont pour objet d'obtenir des fonds ou des concessions politiques,

Considérant que le problème des prises d'otages appelle des efforts résolus, vigoureux et concertés de la part de la communauté internationale, qui doit agir conformément au droit humanitaire et au droit international des droits de l'homme pour faire cesser ces pratiques odieuses et faire en sorte que les responsables aient à rendre des comptes,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux

¹⁵ S/PRST/2015/25.

enfants, y compris leurs dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹⁶,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, où qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, qui constituent des violations du droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé, et demande que des mesures concrètes soient prises pour y remédier, et en particulier pour obtenir la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;

3. *Condamne également* les actes commis dans le cadre des prises d'otages, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants, et déplore leurs conséquences;

4. *Engage* les États parties à un conflit armé à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, enquêter sur leur sort et les localiser et, dans toute la mesure possible, fournir à leur famille, par les voies appropriées, tout renseignement en leur possession à ce sujet;

5. *Invite* les États, dans ce contexte, à adopter une approche globale, et notamment à recourir à toutes les mesures juridiques et pratiques et à tous les mécanismes de coordination appropriés;

6. *Estime* que, conformément aux règles et normes juridiques internationales et nationales, il faut recueillir des données sur les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et protéger et gérer ces données, et invite instamment les États à coopérer entre eux et avec les autres entités compétentes dans ce domaine, notamment en leur fournissant toutes les informations voulues;

7. *Demande instamment* à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les règles du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et réprimer les prises d'otages;

8. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée sans entrave et en toute sécurité aux femmes et enfants pris en otage, conformément au droit international humanitaire;

¹⁶ E/CN.6/2016/7.

9. *Engage* toutes les parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et, le cas échéant, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour enquêter sur le sort des femmes et des enfants pris en otage, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et les localiser;

10. *Souligne* qu'il faut que les responsables aient à rendre compte de leurs actes et que, conformément au droit international, les États sont tenus de poursuivre ou de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, y compris les prises d'otages et les violences sexuelles;

11. *Souligne également* qu'il importe d'aborder la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, dans le cadre du processus de paix, compte tenu de tous les mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population;

12. *Souligne en outre* que, pour faciliter leur libération, il importe d'échanger des informations objectives, fiables et impartiales sur les otages, y compris grâce à une meilleure analyse et diffusion de données ventilées par sexe et par âge, pouvant être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande d'accorder à ces organisations l'aide dont elles ont besoin à cet égard;

13. *Insiste* sur l'importance d'assurer la réinsertion des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sachant que, dans ce type de situation, ils sont particulièrement exposés aux violences, en particulier aux violences sexuelles, et demande instamment aux États concernés de faire tout leur possible à cette fin;

14. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte de la présente résolution, de continuer à diffuser largement les éléments d'information pertinents, notamment en ce qui concerne la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité;

15. *Prie également* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants pris en otage, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement;

16. *Invite* les rapporteurs spéciaux compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution comprenant

des recommandations concrètes et tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes;

18. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-deuxième session.

Résolution 60/2

Les femmes et les filles face au VIH et au sida*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les résultats de ses examens, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴, les principales mesures prises pour la poursuite de son application et les résultats de ses examens, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶, la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida⁷, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, notamment les objectifs de développement durable, en particulier la volonté des États Membres de mettre un terme à l'épidémie de sida d'ici à 2030,

Notant avec une profonde préoccupation que l'épidémie mondiale de VIH frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et sachant que des progrès ont été accomplis dans la réalisation de l'objectif 6 des objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir enrayer le VIH/sida et inverser sa propagation, et que la lutte mondiale contre le VIH a permis d'éviter des millions de nouveaux cas d'infections à VIH et de décès liés au sida depuis que les objectifs du Millénaire pour le développement ont été fixés en 2000,

Consciente qu'il faut redoubler d'efforts pour mettre un terme à l'épidémie de sida en accélérant la riposte au VIH dans l'ensemble des activités de prévention et de traitement, notamment dans le cadre de la cible 90-90-90 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et constatant les vulnérabilités particulières des adolescentes, des filles et des femmes, dues notamment aux rapports de force inégaux entre hommes et femmes et garçons et filles dans la société,

* Pour le compte rendu des débats, voir chap. III.

¹ *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁷ Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Reconnaissant que la prévention, le traitement, les soins et l'appui aux personnes infectées ou touchées par le VIH/sida sont autant de composantes synergiques d'une intervention efficace qui doit être intégrée dans une stratégie globale et multisectorielle de lutte contre l'épidémie de sida tenant compte de la problématique hommes-femmes,

Notant avec préoccupation que des règlements, politiques et pratiques, notamment ceux qui limitent le commerce légitime des médicaments génériques, peuvent entraver sérieusement l'accès à un traitement du VIH et à d'autres produits pharmaceutiques bon marché dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, considérant que l'on peut améliorer cette situation, notamment par le biais de la législation nationale, des politiques de réglementation et de la gestion des filières d'approvisionnement et notant qu'il est possible d'étudier des moyens de réduire les obstacles afin d'élargir l'accès à des produits, fournitures et médicaments de bonne qualité et bon marché pour la prévention, le diagnostic et le traitement du VIH, ainsi que des infections opportunistes et des coïnfections,

Soulignant que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles sur les plans politique, civil, social, économique et culturel, et la possibilité pour elles de jouir pleinement et en toute égalité de leurs droits et libertés fondamentales jouent un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant également que l'absence de protection et de promotion des droits fondamentaux de toutes les femmes et des droits liés à la santé sexuelle et procréative et à la procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen, et l'accès insuffisant aux moyens de parvenir au meilleur état de santé physique et mentale possible ne font qu'aggraver les effets de l'épidémie de sida, en particulier chez les femmes et les filles, ce qui les rend plus vulnérables et menace la survie des générations présentes et futures,

Consciente que les enfants et les adolescents ont davantage de risques de ne pas bénéficier de soins et que ceux d'entre eux auxquels un traitement antirétroviral est administré ont moins de chances que les adultes de parvenir à la suppression de la charge virale et que le diagnostic et le traitement des nourrissons, des enfants et des adolescents présentent de nombreuses difficultés,

Soulignant l'intérêt et l'importance d'assurer une protection sociale aux personnes les plus vulnérables, de parvenir à une couverture sanitaire universelle qui permette aux personnes vivant avec le VIH, notamment les femmes et les enfants, de bénéficier d'un accès universel et équitable à des services de santé de qualité et à des soins abordables et de qualité, et de veiller à ce que cette couverture sanitaire universelle porte également sur la lutte contre le VIH/sida,

Consciente que plus de 13,3 millions d'enfants ont perdu un de leurs parents ou les deux à cause du VIH/sida, que ces enfants ont des besoins complexes de protection, de soins et d'accompagnement, que leur risque

d'infection peut être accru et qu'ils peuvent être davantage exposés à la violence, notamment à la violence sexuelle et sexiste,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par les États Membres et les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence faites aux femmes et aux enfants, en particulier aux filles, notamment la campagne du Secrétaire général « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la campagne « HeForShe »,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, la discrimination et les pratiques préjudiciables sont au nombre des principaux facteurs de propagation du VIH chez les femmes et les filles,

Constatant également avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles handicapées sont davantage vulnérables à l'infection à VIH, du fait notamment des inégalités juridiques et économiques, de la violence sexuelle et sexiste, de la discrimination et des violations de leurs droits,

Notant avec préoccupation que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, les personnes déplacées, les réfugiés, notamment les femmes et les enfants, en particulier les filles, sont plus exposés aux risques d'infection à VIH,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées aux risques d'infection à VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, notamment en ce qui concerne les soins et le soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, et que ceci les empêche de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, notamment du droit à la santé,

Consciente également que l'accès à une éducation de qualité et à l'information et le maintien des filles à l'école jouent un rôle essentiel dans la prévention de l'infection à VIH chez les femmes et les filles,

Reconnaissant le rôle directeur que jouent les gouvernements, en coopération avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec la communauté internationale des donateurs et les mécanismes de financement, notamment le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, pour ce qui est d'accroître les ressources financières nationales et internationales affectées aux programmes qui visent à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles afin de lutter contre le VIH et le sida,

Saluant le sens de la responsabilité et l'engagement dont ont fait preuve, dans tous les domaines de l'action en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, en particulier dans la lutte contre le VIH et le sida, les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et les personnes vivant avec le VIH, notamment dans le cadre de la feuille de route sur la responsabilité partagée et la solidarité mondiale pour la riposte au sida à la tuberculose et au paludisme en Afrique,

1. *Demande* aux gouvernements, aux partenaires internationaux et à la société civile d'accorder toute l'attention voulue au nombre élevé de nouvelles infections à VIH chez les jeunes femmes et les adolescentes et aux causes profondes de ce phénomène, en gardant à l'esprit le fait que les femmes et les filles sont physiologiquement plus vulnérables au VIH que les hommes et les garçons, notamment lorsqu'elles sont plus jeunes, et que la discrimination et toutes les formes de violence à l'égard des femmes, des filles et des adolescentes, y compris l'exploitation sexuelle et les pratiques néfastes, aggravent cette vulnérabilité;

2. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les domaines de l'existence, sachant que les inégalités structurelles entre les sexes, la discrimination, la violence contre les femmes et les filles et les comportements machistes freinent la lutte contre le VIH et empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement et sur un pied d'égalité des droits de la personne et des libertés fondamentales;

3. *Invite* tous les gouvernements à adopter et à accélérer l'application de lois, de politiques et de stratégies visant à éliminer toutes les formes de violence sexiste et de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publiques et privées, ainsi que les pratiques préjudiciables telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé, la mutilation génitale féminine et la traite des êtres humains, et à s'assurer que les hommes et les garçons s'engagent sans réserve dans l'action destinée à réduire la vulnérabilité des femmes et des filles au VIH;

4. *Engage également* tous les gouvernements à redoubler d'efforts pour réduire les taux particulièrement élevés d'infection à VIH chez les femmes et les filles, dont les données épidémiologiques démontrent qu'elles courent un risque plus élevé, en diminuant autant que faire se peut les obstacles à leur participation à la prévention du VIH et aux soins, en éliminant également les obstacles à leur pleine participation à la société et en s'attaquant à des pratiques comme la traite d'êtres humains, qui contribuent à aggraver le risque d'infection à VIH et à marginaliser les femmes et les filles sur le plan social;

5. *Engage* en outre tous les gouvernements à instaurer un monde juste et équitable pour les femmes et les filles, notamment grâce au partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles;

6. *Invite* tous les gouvernements à promouvoir la couverture sanitaire universelle, dans le cadre d'un programme complet de mesures de protection sociale, ce qui suppose que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination d'aucune sorte, à une sélection nationale de services élémentaires de promotion, de prévention, de réadaptation et de traitements curatifs et palliatifs de qualité en matière de santé ainsi qu'à des médicaments essentiels sûrs, abordables, efficaces et de qualité, notamment grâce à la promotion des soins de santé primaires, tout en veillant à ce que ceux qui ont recours à ces services, et plus particulièrement les femmes, les enfants et les groupes de population pauvres, vulnérables et marginalisés, ne se retrouvent pas en butte à des difficultés financières;

7. *Exhorte* les États Membres à adopter et à appliquer des mesures qui favorisent l'accès des filles à l'éducation et les aident à poursuivre et à achever leurs études, y compris des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation à l'intention de celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, et à lancer des initiatives spéciales de scolarisation des filles au-delà de l'école primaire, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes ou qui apportent leur aide à des personnes touchées directement ou indirectement par le VIH/sida, et à adopter des mesures de protection sociale en tant que stratégies destinées à réduire le nombre de nouveaux cas d'infection à VIH chez les jeunes femmes et les filles;

8. *Invite* les États Membres à lutter contre la stigmatisation et la discrimination sexistes liées au VIH à l'encontre des femmes et des filles ou entre elles, pour garantir le respect de la dignité, des droits et de la vie privée des femmes et des filles vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, y compris sur le plan de l'éducation, de la formation et de l'enseignement non traditionnel et sur le lieu de travail;

9. *Prend l'engagement* d'éliminer les inégalités fondées sur le sexe ainsi que la maltraitance et la violence sexistes, de renforcer la capacité des femmes et des adolescentes de se protéger du risque d'infection à VIH, principalement en leur fournissant des soins et des services de santé, notamment en matière de sexualité et de procréation, et en leur donnant pleinement accès à une information et à une éducation complètes, de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit de décider librement et d'une manière responsable de toutes les questions relatives à leur sexualité, y compris en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative, libres de toute contrainte, discrimination et violence, afin d'être mieux à même de se protéger contre l'infection à VIH, de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement propice à la démarginalisation des femmes et accroître leur indépendance économique et, dans ce contexte, réaffirme l'importance du rôle des hommes et des garçons dans la réalisation de l'égalité des sexes;

10. *Engage* les États Membres à prendre en compte la contribution des femmes à l'économie ainsi que leur participation active aux soins apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida, à apprécier les soins et travaux domestiques non rémunérés effectués par les femmes, à mieux les répartir et à les valoriser, par l'apport de services publics et d'infrastructures, la promotion du partage équitable des responsabilités avec les hommes et les garçons et la protection sociale des femmes et des filles vulnérables;

11. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour élaborer des programmes éducatifs complets et adaptés à chaque âge, scientifiquement exacts et adaptés au contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations tenant compte de l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser les relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, les parents, les

tuteurs, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient en mesure de se protéger contre l'infection à VIH;

12. *Engage* également les gouvernements à prendre des mesures concrètes à long terme afin pour que toutes les femmes et les filles puissent accéder à des programmes complets de prévention du VIH, de traitement, de soins et de soutien, à éliminer tous les obstacles à la mise en place de la couverture sanitaire universelle et à améliorer l'accès à des services intégrés de soins de santé sexuelle et procréative, à l'information, à des services de dépistage volontaire et d'accompagnement psychologique et aux produits pharmaceutiques de base, tout en renforçant les capacités des adolescents et des jeunes des deux sexes de se protéger contre l'infection à VIH, en les aidant à utiliser les produits disponibles, y compris les préservatifs masculins et féminins, la prophylaxie postexposition et préexposition, et en cherchant à éviter les comportements à risque et à encourager les comportements sexuels responsables;

13. *S'engage* à éliminer d'ici à 2030, les obstacles qui empêchent les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de disposer des produits, des moyens diagnostiques et des médicaments et autres produits pharmaceutiques nécessaires à la prévention et au traitement efficaces et bon marché du VIH, ainsi qu'au traitement des infections opportunistes et des coinfections parallèles, et à réduire les coûts associés au traitement des maladies chroniques durant toute l'existence, notamment grâce à la modification des lois et règlements nationaux, de manière à :

a) Tirer pleinement parti des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de promouvoir l'accès aux médicaments et le commerce de ceux-ci et, tout en reconnaissant que le régime des droits de propriété intellectuelle contribue largement à assurer une riposte efficace au sida, veiller à ce que les dispositions des accords commerciaux ayant trait aux droits de propriété intellectuelle ne remettent pas en cause les flexibilités existantes, comme confirmé par la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et demander que l'amendement apporté à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, tel qu'adopté par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce par sa décision du 6 décembre 2005, soit approuvé dans les meilleurs délais;

b) S'attaquer aux obstacles, aux réglementations, aux politiques et aux pratiques qui empêchent d'accéder à un traitement abordable du VIH en favorisant la concurrence des produits génériques, afin de réduire les coûts associés au traitement de maladies chroniques et en encourageant tous les États à appliquer des mesures et des procédures propres à garantir le respect des droits de propriété intellectuelle, de manière à ne pas instaurer d'obstacle au commerce légitime des médicaments et prévoir des garanties contre l'utilisation abusive de telles mesures et procédures;

c) Encourager l'utilisation volontaire, le cas échéant, de nouveaux mécanismes tels que les partenariats, les prix différenciés, le partage des brevets et des pools de brevets au bénéfice de tous les pays en développement, notamment grâce à des entités telles que la fondation Medicines Patent Pool, afin de réduire le coût des traitements et encourager la mise au point de

nouveaux traitements contre le VIH, y compris des médicaments et des diagnostics aux points d'accès aux soins, notamment pour les enfants;

14. *Invite* les gouvernements et les parties prenantes à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en vue d'éliminer la transmission mère-enfant du VIH et de maintenir les mères en vie, en intégrant la prévention, les traitements, les soins relatifs au VIH/sida et l'accompagnement des malades, notamment grâce à des services de dépistage volontaire et d'accompagnement psychologique confidentiels, à l'élimination de la transmission de la mère à l'enfant et à d'autres services de soins de santé primaires, dont en particulier les services de santé sexuelle et procréative, et en développant des moyens de prévenir de nouvelles infections parmi les jeunes femmes et les adolescentes en âge de procréer et en garantissant la prestation de services de santé sexuelle et procréative et de médicaments antirétroviraux aux femmes et aux filles vivant avec le VIH, durant toute leur existence;

15. *Invite* également les gouvernements et les parties prenantes à multiplier les initiatives de prévention combinée à l'intention des femmes et des filles pour prévenir les nouvelles infections, enrayer la propagation du VIH et réduire la mortalité maternelle;

16. *Prie* instamment les gouvernements et les parties prenantes de prendre en compte la vulnérabilité accrue des femmes âgées et des femmes et filles handicapées face aux risques d'infection à VIH en veillant à ce que leurs programmes de lutte contre le VIH/sida garantissent à ces dernières un accès égal à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement;

17. *Souligne* le rôle primordial joué par les gouvernements, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et d'autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies visant à améliorer le diagnostic du VIH chez le nourrisson, notamment grâce à l'accès à des services de diagnostic dans les centres de soins, dans l'accroissement et l'amélioration sensible de l'accès des enfants et des adolescents vivant avec le VIH aux traitements, dont la prophylaxie et les traitements contre les infections opportunistes, ainsi que dans la promotion d'une transition en douceur entre les soins pédiatriques et les soins pour adultes et autres soutiens et services nécessaires, tout en tenant compte de la nécessité de mettre en place des programmes de prestation de services en faveur des enfants séronégatifs nés de mères vivant avec le VIH, étant donné que ces enfants continuent à présenter un risque élevé de morbidité et de mortalité, et en élaborant des mesures visant à limiter la transmission par l'allaitement maternel, grâce à la mise à disposition d'informations et de services éducatifs;

18. *Engage* les gouvernements et les parties prenantes à accorder la priorité aux mesures visant l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans l'ensemble des politiques et programmes concernant les populations déstabilisées par des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés et tout particulièrement les femmes et les enfants, qui sont exposés à un risque plus élevé d'infection à VIH;

19. *Prie* instamment les gouvernements de renforcer leur engagement politique et d'accroître leurs financements internes pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, grâce à des mesures nationales de lutte contre le VIH/sida visant à garantir à ces dernières la pleine et égale jouissance de tous leurs droits de la personne et de toutes leurs libertés fondamentales, y compris dans le cadre de l'épidémie de VIH, et de promouvoir l'égalité des chances sur le plan économique et un travail décent pour les femmes et les filles;

20. *Engage* instamment les gouvernements à promouvoir la participation, la contribution et la mobilisation actives et utiles des femmes et des filles vivant avec le VIH, des acteurs de la société civile, des jeunes, du secteur privé et des organisations de jeunes des deux sexes en vue de s'attaquer au problème du VIH/sida sous tous ses aspects, et notamment de promouvoir une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes dans les interventions à l'échelon national;

21. *Demande* aux gouvernements, au secteur privé, à la communauté internationale des donateurs et aux fonds et programmes des organismes des Nations Unies de renforcer leur appui financier et technique en faveur des mesures prises sur le plan national pour enrayer le sida et parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles touchées par l'épidémie de VIH/sida, et d'accroître leur appui financier et technique en vue de l'intégration de la problématique hommes-femmes et des droits de l'homme dans les politiques, plans et programmes, ainsi que dans les suivis et les évaluations;

22. *Demande* aux gouvernements de fournir des données complètes ventilées par âge et par sexe, entre autres critères pertinents selon le contexte national, en vue de contribuer à l'adoption de mesures ciblées en ce qui concerne le VIH/sida vu sous l'angle de la problématique hommes-femmes;

23. *Souligne* qu'il importe de renforcer les compétences et les capacités nationales afin d'évaluer les vecteurs de l'épidémie et ses effets, puis de mettre ces données à profit pour prévenir le VIH/sida et prendre en charge, soigner et aider les malades et atténuer les effets de la maladie;

24. *Encourage* la communauté internationale et les instituts de recherche à appuyer des travaux concrets relatifs à la problématique hommes-femmes et au VIH/sida, concernant notamment les préservatifs contrôlés par les femmes;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution.

Décision 60/101

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme*

5. À ses 14^e et 15^e séances, le 24 mars, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre note des documents ci-après et de porter à l'attention du Conseil économique et social les résumés de la présidence des quatre tables rondes

* Pour en savoir plus sur la teneur du débat, voir chap. III et chap. V.

ministérielles, du débat ministériel et des deux débats du groupe d'experts portant sur le thème prioritaire :

Point 3 de l'ordre du jour

Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes¹;

Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable²;

Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre des conclusions adoptées à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme³;

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes⁴;

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH et au sida⁵;

Rapport du Secrétaire général sur les propositions de thèmes prioritaires pour les prochaines sessions de la Commission de la condition de la femme⁶;

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions⁷;

Note du Secrétariat transmettant les résultats des soixante et unième et soixante-deuxième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸;

Résumé de la présidence de la table ronde ministérielle sur le renforcement des dispositifs institutionnels nationaux propres à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes⁹;

Résumé de la présidence de la table ronde ministérielle sur le renforcement des cadres normatifs, juridiques et stratégiques en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes¹⁰;

Résumé de la présidence de la table ronde ministérielle sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹;

¹ [E/CN.6/2016/2.](#)

² [E/CN.6/2016/3.](#)

³ [E/CN.6/2016/4.](#)

⁴ [A/HRC/32/3-E/CN.6/2016/8.](#)

⁵ [E/CN.6/2016/9.](#)

⁶ [E/CN.6/2016/10.](#)

⁷ [A/70/38.](#)

⁸ [E/CN.6/2016/13.](#)

⁹ [E/CN.6/2016/14.](#)

¹⁰ [E/CN.6/2016/15.](#)

¹¹ [E/CN.6/2016/16.](#)

Résumé de la présidence de la table ronde ministérielle sur le thème « Favoriser l'établissement, la collecte et l'analyse de données tenant compte de la problématique hommes-femmes, et renforcer la base de connaissances »¹²;

Résumé de la présidence du dialogue ministériel sur les alliances à nouer pour favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³;

Résumé de la présidence d'une table ronde tenue au titre du thème prioritaire « Autonomisation des femmes et lien avec le développement durable » sur le sous-thème des stratégies de prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴;

Résumé de la présidence d'une table ronde tenue au titre du thème prioritaire « Autonomisation des femmes et lien avec le développement durable » sur la participation et les partenariats aux fins de la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵;

Résumé de la présidence du débat concernant la suite donnée à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁶.

Point 5 de l'ordre du jour

Lettre datée du 8 décembre 2015, adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social¹⁷;

Note du Secrétariat sur la contribution de la Commission de la condition de la femme aux travaux du Conseil économique et social¹⁸.

¹² E/CN.6/2016/17.

¹³ E/CN.6/2016/18.

¹⁴ E/CN.6/2016/19.

¹⁵ E/CN.6/2016/20.

¹⁶ E/CN.6/2016/21.

¹⁷ E/CN.6/2016/11.

¹⁸ E/CN.6/2016/12.

Chapitre II

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

6. La Commission a examiné le point 2 de son ordre du jour à ses 2^e et 14^e séances, les 14 et 24 mars. Elle était saisie des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux (E/CN.6/2015/1);

b) Projet d'organisation des travaux (E/CN.6/2015/1/Add.1).

7. À sa 2^e séance, le 14 mars, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et a approuvé l'organisation des travaux (voir chap. VIII, sect. D), étant entendu que d'autres ajustements seraient apportés, le cas échéant, au cours de la session.

Décision prise par la Commission

8. À sa 14^e séance, le 24 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme » (E/CN.6/2015/L.5), déposé par son Président, Antonio de Aguiar Patriota (Brésil), à l'issue de consultations.

9. À la même séance, la Commission a été informée que ce projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

10. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. B, projet de résolution I).

Chapitre III

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

11. De ses 2^e à 14^e séances, du 14 au 24 mars 2016, la Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour. Elle a tenu un débat général à ses 2^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 11^e, 12^e et 13^e séances. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les aspects normatifs de l'activité de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ([E/CN.6/2016/2](#));

b) Rapport du Secrétaire général sur l'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable ([E/CN.6/2016/3](#));

c) Rapport du Secrétaire général sur l'examen de la mise en œuvre des conclusions adoptées à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme ([E/CN.6/2016/4](#));

d) Note du Secrétariat sur le guide de discussion pour les tables rondes ministérielles prévues sur le thème prioritaire « Autonomisation des femmes et lien avec le développement durable » ([E/CN.6/2016/5](#));

e) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter ([E/CN.6/2016/6](#));

f) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement ([E/CN.6/2016/7](#));

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ([A/HRC/32/3-E/CN.6/2016/8](#));

h) Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH et au sida ([E/CN.6/2016/9](#));

i) Rapport du Secrétaire général sur les propositions de thèmes prioritaires pour les prochaines sessions de la Commission de la condition de la femme ([E/CN.6/2016/10](#));

j) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions ([A/70/38](#));

k) Note du Secrétariat transmettant les résultats des soixante et unième et soixante-deuxième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ([E/CN.6/2016/13](#));

l) Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2016/NGO/1 à 179).

12. À la 2^e séance, le 14 mars, le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, Mogens Lykketoft (Danemark), et le Secrétaire général ont pris la parole devant la Commission.

13. À la même séance, le Vice-Président du Conseil économique et social, Jürg Lauber (Suisse) a fait une déclaration.

14. Également à cette séance, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive chargée de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences du Conseil des droits de l'homme ont fait des déclarations liminaires.

15. Toujours à la 2^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie (au nom du Groupe des États d'Afrique), de la République dominicaine (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et du Guyana (au nom de la Communauté des Caraïbes).

16. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs de la Thaïlande (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), du Viet Nam (au nom de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est), du Honduras (au nom du Belize, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Nicaragua, du Panama et de la République dominicaine, qui composent le Système d'intégration de l'Amérique centrale), de la Slovénie (au nom de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, du Chili, du Costa Rica, de la Grèce, de l'Irlande, de la Jordanie, du Mali, de la Norvège, du Panama, de la Suisse et de la Thaïlande, qui composent le Réseau Sécurité humaine), de Nauru (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), de la Gambie, du Népal, du Kazakhstan et du Danemark.

17. À la 4^e séance, le 15 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, d'Israël, de la République de Corée, du Brésil, de Cuba, du Paraguay et de la Belgique.

18. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs du Botswana (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (au nom du Forum des îles du Pacifique), du Canada, du Maroc, de l'Angola, de la Slovénie, du Luxembourg, du Pérou, de la Pologne, du Koweït, de l'Islande, de l'Autriche, du Mozambique, de l'Afrique du Sud, de Bahreïn, de la Côte d'Ivoire, de la Norvège, de la République tchèque, de la Lituanie, du Costa Rica, de Madagascar, du Mali, de la Lettonie, de la Suède et du Nigéria.

19. À la 5^e séance, le 15 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Indonésie, du Malawi, de l'Inde, du Libéria, du Ghana, de la Mongolie, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Kenya, du Liechtenstein, de la Chine et de l'Ouganda.

20. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs des Philippines, de la Tunisie, de la Trinité-et-Tobago, de la Namibie, du Zimbabwe, de

la Guinée, du Honduras, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Viet Nam, de l'Espagne, de l'Estonie, des Émirats arabes unis, de la France, de la Jordanie, de l'Afghanistan, du Suriname, de la Zambie, de Maurice, de la République de Moldova, de Sri Lanka, de la Mauritanie et du Soudan du Sud.

21. À la 6^e séance, le 15 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Pakistan, de l'Égypte, de la Suisse, de la Fédération de Russie, du Congo et de l'Espagne.

22. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs du Botswana, de l'Éthiopie, du Cambodge, du Mexique, de l'Argentine, du Turkménistan, de la Hongrie, des Bahamas, du Chili, de la République démocratique du Congo, de l'Ukraine, du Portugal, des Tonga et des Îles Salomon.

23. À la 7^e séance, le 16 mars, des déclarations ont été faites par les représentants d'El Salvador (également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État Plurinational de), du Chili, du Costa Rica, de la République dominicaine, du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, du Panama, du Pérou, du Qatar, de la Slovénie, de l'Afrique du Sud, de la Trinité-et-Tobago, de la Turquie et de l'Uruguay, qui composent le Groupe des Amis des personnes âgées), du Burkina Faso, de l'Allemagne et de la Finlande.

24. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'État plurinational de Bolivie, du Koweït, des Pays-Bas et du Nicaragua.

25. À la même séance également, l'observateur de l'État de Palestine a fait des déclarations.

26. Toujours à la 7^e séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

27. À la 11^e séance, le 18 mars, des déclarations ont été faites par les représentants du Niger, du Lesotho, de la Colombie, de l'Uruguay, de l'Équateur et du Soudan.

28. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Géorgie, de l'Australie, de la Grèce, de la Malaisie, du Burundi, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, du Samoa, de la République démocratique populaire lao, de l'Érythrée, des Îles Marshall, de la Slovaquie, de la Turquie, du Panama, des Seychelles, du Rwanda, de Malte, du Liban, de la Libye, des Maldives, du Cameroun et de Chypre.

29. À la même séance également, le représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a fait une déclaration.

30. À la 12^e séance, le 18 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Iran (République islamique d'), du Tadjikistan et des États-Unis d'Amérique.

31. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Arménie, de la Bulgarie, du Myanmar, de Cabo Verde, de la Jamaïque, de Singapour, de l'Arabie saoudite, de la Croatie, de l'Iraq, de l'Andorre, de l'Irlande, du Togo, des Tuvalu et du Venezuela (République bolivarienne du).

32. À la même séance également, l'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.

33. Également à la 12^e séance, des déclarations ont été faites par les observateurs de la Ligue des États arabes, de l'Union africaine, du Comité international olympique et de l'Organisation internationale de droit du développement.

34. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Organisation mondiale de la Santé et de la Commission économique pour l'Afrique (également au nom de la Commission économique pour l'Europe, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale).

35. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les représentants les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : International Association for Media and Communication Research, Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer, International Trade Union Confederation, Presbyterian Church, International Federation for Home Economics, Women for Women's Human Rights: New Ways, Association for Women's Rights in Development; Widows for Peace through Democracy, Widows for Peace through Democracy et le Pacific Disability Forum.

36. À la 13^e séance, le 23 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Albanie et du Bangladesh.

37. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs du Sénégal, de la Barbade, du Guatemala, de l'Algérie, du Bénin, de Kiribati et des Fidji.

38. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Union pour la Méditerranée, de l'Ordre souverain militaire hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte, de l'Union interparlementaire et de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

39. Également à la 13^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Centre du commerce international, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation internationale du Travail.

40. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes : ACT Alliance; Amnesty International; Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women; Baha'i International Community; Centre for Reproductive Rights; Centre for Community Economics and Development Consultants Society; Coalition Against Trafficking in Women; International Federation of Medical Students' Associations; International Association of Democratic Lawyers; International Federation of University Women; International Planned Parenthood Federation; International Women's Rights Action Watch Asia Pacific; Solar Cookers International; United Nations Association of the United States of America; Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género; Women's Global Network for Reproductive Rights; World Association of Girl Guides and Girl Scouts; World Young Women's Christian Association; The Grail.

A. Point 3 a) i) de l'ordre du jour
Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre
dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :
thème prioritaire : autonomisation des femmes et lien
avec le développement durable*

1. Débat ministériel : tables rondes ministérielles parallèles

41. À sa 3^e séance, le 14 mars, la Commission a, dans le cadre du débat ministériel, tenu quatre tables rondes ministérielles organisées en réunions parallèles sur le thème prioritaire « Autonomisation des femmes et lien avec le développement durable ».

Table ronde A : renforcer les dispositifs institutionnels nationaux propres à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

42. Cette table ronde était présidée par le Ministre des affaires étrangères du Japon, Yohi Muto, qui a prononcé une déclaration liminaire.

43. L'Envoyée spéciale pour l'égalité des sexes de la Banque africaine de développement, Geraldine Fraser-Moleketi, a fait office de modératrice.

44. Les représentants de la République de Corée, de la Fédération de Russie, du Ghana et de la République dominicaine ont pris part au dialogue qui a suivi.

45. Les observateurs de la Suède, de l'Inde, du Mexique, de la Pologne, de la Gambie, de la Hongrie, de la Jordanie, du Pérou, de la République tchèque, de Sri Lanka, du Maroc, de l'Argentine, du Népal, de l'Estonie, du Danemark, des Émirats arabes unis, du Qatar, de la Côte d'Ivoire, de l'Angola, du Cambodge, de la Zambie, de la Géorgie et du Costa Rica y ont également pris part, de même que l'observateur de l'État de Palestine.

Table ronde ministérielle B : renforcer les cadres normatifs, juridiques et stratégiques en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

46. Cette table ronde était présidée par la Secrétaire chargée des politiques en faveur du travail et de l'autonomie économique des femmes du Brésil, Tatau Godinho, qui a fait une déclaration liminaire.

47. Le Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, David Nabarro, a fait office de modérateur.

48. Les représentants du Japon, du Niger, de la Belgique, de l'Équateur, du Soudan, de la République-Unie de Tanzanie, du Pakistan, de l'Égypte, de la Colombie et de l'Espagne ont pris part au dialogue qui a suivi.

49. Les observateurs du Mozambique, du Nigéria, de l'Autriche, du Luxembourg, du Chili, de la France, de la Norvège, du Honduras, de la Lituanie, de la Slovaquie,

* Voir les résumés des tables rondes ministérielles (E/CN.6/2016/14 à 17) et des débats publics (E/CN.6/2016/19 et 20) établis par les présidents.

du Portugal, de la Grèce, du Burundi, du Samoa et de la Turquie y ont également pris part, de même que l'observateur de l'Union européenne.

50. La Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux d'ONU-Femmes a fait une déclaration.

Table ronde ministérielle C : financer la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

51. Cette table ronde était présidée par Maya Morsy, la Présidente du Conseil national des femmes d'Égypte, Maya Morsy, qui a fait une déclaration liminaire.

52. La Secrétaire générale de la Conférence ibéro-américaine, Rebecca Grynspan, a fait office de modératrice.

53. Les représentants de l'Indonésie, du Burkina Faso, du Bélarus, du Paraguay, du Kenya, du Libéria, du Malawi et du Soudan ont pris part au dialogue qui a suivi.

54. Les observateurs du Canada, de l'Italie, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, des Philippines, de la Guinée, de l'Afrique du Sud, du Soudan du Sud, de la Tunisie, du Botswana, de la Namibie, du Mali, de l'Iraq et du Zimbabwe y ont également pris part.

Table ronde ministérielle D : favoriser l'établissement, la collecte et l'analyse de données tenant compte de la problématique hommes-femmes et renforcer la base de connaissances

55. Cette table ronde était présidée par la Secrétaire d'État parlementaire auprès de la Ministre fédérale allemande des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse d'Allemagne, Elke Ferner, qui a fait une déclaration liminaire.

56. La Directrice du Bureau national de la statistique et de l'état civil des Philippines, Lisa Grace Bersales, a fait office de modératrice.

57. Les représentants de la Chine, de Cuba, du Congo, de la Suisse, de l'Uruguay, de l'Ouganda, de la Finlande et de l'Égypte ont pris part au dialogue qui a suivi.

58. Les observateurs du Soudan du Sud, de la Mauritanie, de l'Afrique du Sud, de la Trinité-et-Tobago, de l'Érythrée, du Canada et du Sénégal y ont également pris part.

59. La Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux d'ONU-Femmes a fait une déclaration.

2. Débat ministériel : table ronde sur les principales stratégies pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

60. À sa 8^e séance, le 16 mars, la Commission a, dans le cadre du débat ministériel, organisé une table ronde consacrée aux principales stratégies pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du

Programme de développement durable à l'horizon 2030. La Vice-Présidente (Bosnie-Herzégovine) de la Commission a présidé et animé les débats.

61. Après une déclaration liminaire du Président et modérateur, des exposés ont été faits par les intervenants suivants : l'économiste et actuelle directrice du développement social au Ministère de la planification de Colombie, Alejandra Corchuelo; le titulaire de la chaire d'économie Andrew Glyn à l'Université du Massachusetts (Amherst), James Heintz; la statisticienne en chef et Directrice exécutive du Service de statistique du Ghana, Philomena Efua Nyarko; la Directrice de Regions Refocus, Anita Nayar; la spécialiste en chef chargée de l'égalité des sexes auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce de l'Australie, Sally Moyle.

62. Les représentants de la Suisse, de l'Ouganda, de la Chine, de la République islamique d'Iran, de l'Indonésie et du Japon ont pris part au dialogue.

63. Les observateurs de l'Italie, du Nigéria et du Rwanda y ont également pris part, de même que l'observateur de l'Union européenne.

64. Les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après ont également participé au dialogue : Centre for Environment Education Society; Soroptimist International; International Trade Union Confederation.

3. Table ronde sur la participation et les partenariats aux fins de la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

65. À sa 9^e séance, le 17 mars, la Commission a, dans le cadre du débat ministériel, tenu une table ronde sur la participation et les partenariats aux fins de la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a été présidée et animée par le Vice-Président de la Commission (Japon).

66. Après une déclaration liminaire du Président et modérateur, des exposés ont été faits par les intervenants suivants : un membre du Parlement tunisien, Olfa Soukri Cherif; la maire de Kingston (Jamaïque), Angela Brown-Burke; la Conseillère principale pour les questions sociales et Directrice pour l'égalité des sexes à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Michaela Bergman; la Présidente de African Women's Development and Communication Network, Emma Kaliya; le Secrétaire général adjoint et Secrétaire général de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

67. Les représentants de la Suisse, de l'Ouganda, de la République islamique d'Iran, de l'Égypte, du Niger, du Japon et du Soudan ont pris part au dialogue qui a suivi.

68. Les observateurs de l'Italie, de la Norvège, de l'Estonie, de la Tunisie, du Rwanda, de la République démocratique du Congo, du Tchad, du Honduras, du Mexique et du Soudan du Sud y ont également pris part, de même que l'observateur de l'Union européenne.

69. Les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique ci-après ont également participé au dialogue : Federación Española de Mujeres Directivas, Ejecutivas, Profesionales y

Empresarias; Asian-Pacific Resource and Research Centre for Women; Egyptian Center for Women's Rights; Education International; Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género.

B. Point 3 a) ii) de l'ordre du jour

Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : thème de l'évaluation : élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles**

1. Débat ministériel : exposés nationaux volontaires

70. À ses 4^e et 5^e séances, le 15 mars, dans le cadre du débat ministériel, la Commission a entendu des exposés nationaux volontaires sur le thème de l'évaluation, à savoir « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », en parallèle du débat général.

71. À la 4^e séance, le Vice-Président de la Commission (Allemagne) a fait une déclaration liminaire.

72. À la même séance, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée du Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et des partenariats stratégiques d'ONU-Femmes a présenté les observations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des conclusions adoptées à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2016/4).

73. À la 5^e séance, la Vice-Présidente de la Commission (Égypte) a fait une déclaration liminaire.

Exposés nationaux volontaires du Brésil, de la Chine et de la Turquie

74. À la 4^e séance, des exposés ont été faits par la Secrétaire chargée des politiques en faveur du travail et de l'autonomie économique des femmes, Tatau Godinho (Brésil); la représentante du Conseil national pour les droits de la femme, Mara Luzia Feltes (Brésil); la Vice-Présidente du Comité de travail national sur les femmes et les enfants, Meng Xiaso (Chine); la Directrice générale adjointe du Département juridique de la Fédération des femmes de Chine, Lan Qing (Chine); la Ministre de la famille et des politiques sociales, Sema Ramazanoğlu (Turquie); et la Directrice générale de la Direction générale de la condition de la femme du Ministère de la famille et des politiques sociales, Gülser Ustaoglu (Turquie).

75. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Suisse, de l'Indonésie et de la Belgique ont pris part au dialogue interactif qui a suivi.

76. Les observateurs du Népal et des Philippines ont également participé au dialogue.

Exposés nationaux volontaires de l'Égypte, du Japon et de l'Estonie

77. À la même séance, des exposés ont été faits par la Présidente du Conseil national pour les femmes, Maya Morsy (Égypte); le Ministre d'État aux affaires

** Voir les résumés des exposés nationaux volontaires et de la table ronde (E/CN.6/2016/21) et du dialogue ministériel (E/CN.6/2016/18) établis par les présidents, disponibles sur le site Web de la Commission.

étrangères, Yoji Muto (Japon); la professeur émérite des catégories sociales du sexe et représentante principale de l'Université Jumonji, Hiroko Hashimoto (Japon); le Ministre de la protection sociale, Margus Tsahkna (Estonie); et la Chef du Département des politiques d'égalité du Ministère des affaires sociales, Katri Espere (Estonie).

78. Les représentants de l'Espagne et de l'Égypte ont pris part au dialogue interactif qui a suivi.

79. L'observateur des Philippines a également participé au dialogue.

80. Le représentant de l'Association nigérienne des scouts de l'environnement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a aussi pris part au dialogue.

Exposés nationaux volontaires du Costa Rica et de la Roumanie

81. À la 5^e séance, des exposés ont été faits par la Ministre de la condition de la femme, Alejandra Mora Mora (Costa Rica); la Chef de l'Agence nationale de promotion de l'égalité des sexes, Ioana Liana Cazacu (Roumaine); et le coordonnateur national des activités relatives à la violence conjugale, Adrian Chesnoiu (Roumanie).

82. Les représentants de la Colombie, du Pakistan, de l'Ouganda, de la République dominicaine, du Bangladesh et de l'Égypte ont pris part au dialogue interactif qui a suivi.

83. Les observateurs du Sénégal et de la Gambie ont également participé au dialogue.

Exposés nationaux volontaires de la Suède et de la Tunisie

84. À la même séance, des exposés ont été faits par la Ministre de l'enfance, des personnes âgées et de l'égalité des sexes, Åsa Regnér (Suède); le spécialiste en psychologie clinique et Directeur du programme Alternatives to Violence, Marius Råkil; la Secrétaire générale de l'association Unizon (association de refuges pour femmes et de centres d'autonomisation des jeunes femmes), Olga Persson (Suède); la Ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, Samira Merai Friâa (Tunisie); et la Directrice générale du Centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme, Dalenda Larguèche (Tunisie).

85. Le représentant de l'Équateur a pris part au dialogue interactif qui a suivi.

86. L'observateur du Royaume-Uni a également participé au dialogue.

87. Le représentant de l'Association internationale de femmes à la radio et à la télévision, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a aussi pris part au dialogue.

88. À la même séance également, la Commission a entendu des déclarations des représentants de l'Inde, de la Finlande et de la République de Corée et des observateurs du Maroc, de la Géorgie, de l'Argentine, de l'Érythrée, de la Slovaquie, du Mexique et du Royaume-Uni sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'examen du thème de l'évaluation.

Débat ministériel : dialogue ministériel sur les alliances à nouer pour favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

89. À sa 7^e séance, le 16 mars, dans le cadre du débat ministériel, la Commission a tenu un dialogue ministériel sur les alliances à nouer pour favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le dialogue était présidé par la Secrétaire chargée des politiques en faveur du travail et de l'autonomie économique des femmes, Tatau Godinho (Brésil), et animé par le Président de la Commission.

90. Les représentants de la République de Corée, de l'Ouganda, de l'Indonésie, de la Colombie, du Liechtenstein, de la République dominicaine, de Cuba, de l'Égypte, du Libéria, du Japon et du Pakistan ont pris part au dialogue interactif qui a suivi.

91. Les observateurs de la Norvège, du Soudan du Sud, de la Pologne, de la Jordanie, de la France, de l'Argentine, du Portugal, de l'Afrique du Sud, du Mexique et de l'Équateur ont aussi participé au dialogue.

92. Ont également pris part au dialogue les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après : Centro de Culturas Indígenas del Perú, Sveriges Kvinnolobby, Association des femmes victimes de la guerre, Société féminine de Bahreïn, Comité d'action internationale pour la promotion de la femme (Asie et Pacifique), Fundación para Estudio e Investigación de la Mujer, Center for Women's Global Leadership, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Women against Violence (Europe) et Alliance internationale des femmes.

2. Table ronde sur les moyens de remédier aux lacunes observées dans les données et aux problèmes de méthodologie

93. À sa 10^e séance, le 17 mars, la Commission a tenu une table ronde sur les moyens de remédier aux lacunes observées dans les données et aux problèmes de méthodologie animée par sa vice-présidente (Bosnie-Herzégovine).

94. À la suite d'une déclaration de la modératrice, des exposés ont été faits par les participants suivants : le Chef de la Section des statistiques sociales et du logement de la Division de statistique; la chercheuse au Centre régional des études multidisciplinaires de l'Université nationale autonome du Mexique, Irene Casique Rodríguez (Mexique); et l'experte principale de la Division des statistiques sociales et démographique du Comité de statistique du Ministère de l'économie nationale, Ainur Dossanova (Kazakhstan).

95. Les représentants de la Suisse, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, de la République dominicaine, de l'Égypte, du Japon et des États-Unis d'Amérique ont pris part au dialogue qui a suivi.

96. Les observateurs du Tchad, du Maroc, de l'Italie, de la République démocratique du Congo, des Philippines, du Mexique, du Soudan du Sud et de la République démocratique populaire lao, ainsi que l'observateur de l'Union européenne, ont aussi participé au dialogue.

97. Ont également pris part au dialogue les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après : HelpAge International, Amnesty International et la Global Vision India Foundation.

98. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences du Conseil des droits de l'homme a fait une déclaration.

C. Mesures prises par la Commission

1. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

99. À la 13^e séance, le 23 mars, l'observateur de la Thaïlande a présenté, au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine et en tenant compte des dispositions de la résolution 52/250 de l'Assemblée générale en date du 7 juillet 1998, un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2016/L.3).

100. À la 14^e séance, le 24 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

101. À la même séance, la Turquie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

102. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution par 20 voix contre 2, et 11 abstentions, et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter également (voir chap. I, sect. B, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bangladesh, Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Mongolie, République dominicaine, Soudan, Tadjikistan, Uruguay.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Espagne, Finlande, Japon, Liechtenstein, République de Corée, Suisse.

103. Avant le vote, les représentants d'Israël, de la Finlande (également au nom des États membres de l'Union européenne), du Kazakhstan, de l'Indonésie et de la Suisse ont fait une déclaration.

104. Après le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Japon ont fait une déclaration.

105. L'observateur de l'État de Palestine a également fait une déclaration après le vote.

2. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

106. À sa 14^e séance, le 24 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2016/L.4), déposé par l'Argentine*, l'Azerbaïdjan*, le Bélarus, la Géorgie*, la Turquie* et les États-Unis d'Amérique.

107. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

108. À la même séance également, l'observateur de l'Azerbaïdjan, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Bélarus, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie et de la Turquie, a fait une déclaration et a annoncé que l'Arménie et l'Ukraine s'étaient jointes aux auteurs du projet de résolution.

109. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. D, résolution 60/1).

3. Les femmes et les filles face au VIH et au sida

110. À sa 15^e séance, le 24 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH et au sida » (E/CN.6/2016/L.5), déposé par le Botswana* au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

111. À la même séance, l'observateur du Botswana a fait une déclaration et a révisé oralement le projet de résolution.

112. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution, tel que révisé oralement, n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

113. Toujours à la même séance, le Burkina Faso, la Guinée, le Libéria, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

114. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 60/2).

115. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Soudan (également au nom de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Bélarus, de la Libye, du Niger, du Nigéria, du Pakistan, du Qatar et du Yémen), de la Finlande (au nom de l'Union européenne), de la République islamique d'Iran et du Liechtenstein (également au nom de l'Australie, de l'Islande, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande) ainsi que par l'observateur de la Mauritanie.

116. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

4. Conclusions concertées sur l'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable

117. À sa 15^e séance, le 24 mars, la Commission était saisie du projet de conclusions concertées intitulé « L'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable », tel que contenu dans un document non officiel, déposé par son président à l'issue de consultations.

118. À la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées et décidé de le transmettre au Conseil économique et social, en application des résolutions [68/1](#), du 20 septembre 2013, et [70/1](#), du 21 octobre 2015, de l'Assemblée générale (voir chap. I, sect. A).

119. Après l'adoption du projet, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Finlande (au nom de l'Union européenne), de l'Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Soudan (également au nom de la Libye, du Niger et du Nigéria), de la République islamique d'Iran et de la Colombie et par les observateurs de l'Arabie Saoudite, du Yémen, du Mexique, de Trinité-et-Tobago (également au nom du Guyana et du Nicaragua), de la Turquie, du Canada (également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) et de la Mauritanie.

120. L'observateur du Saint-Siège a également fait une déclaration.

5. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme

121. À sa 15^e séance, le 24 mars, la Commission a décidé de prendre note d'un certain nombre de documents dont elle était saisie au titre des points 3 et 5 de son ordre du jour (voir chap. I, sect. D, décision [60/101](#)).

Chapitre IV

Communications relatives à la condition de la femme

122. À sa 13^e séance (privée), le 23 mars, la Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (voir par. 124 ci-après)¹;

b) Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et des réponses des gouvernements à ce sujet (E/CN.6/2016/R.1 et Add.1).

Mesures prises par la Commission

Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

123. À sa 13^e séance (privée), le 23 mars, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme¹.

124. À la même séance, la Commission a décidé de prendre note du rapport du Groupe de travail et de l'incorporer dans le rapport sur les travaux de sa soixantième session. Le rapport du Groupe de travail se lit comme suit :

1. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est réuni en séances privées avant la soixantième session de la Commission de la condition de la femme, conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social, et a été guidé dans ses travaux par le mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 76 (V) et qu'il a modifié par ses résolutions 304 I (XI), 1983/27, 1992/19, 1993/11 et 2009/16.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les gouvernements (E/CN.6/2016/R.1 et Add.1). Le Secrétaire général n'ayant reçu aucune communication non confidentielle relative à la condition de la femme, il n'a pas été établi de liste à ce sujet.

3. Le Groupe de travail a examiné les 66 communications confidentielles, adressées à 49 États, reçues directement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Il a noté qu'aucune communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été transmise par d'autres organes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a noté que 28 réponses émanant de 21 gouvernements avaient été reçues.

5. Le Groupe de travail a rappelé que son mandat, énoncé au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, stipule qu'il doit remplir les fonctions suivantes :

a) Examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, les réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la

¹ Ce rapport a également été distribué en interne sous la cote E/CN.6/2016/R.2.

Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes;

b) Préparation d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seront indiquées les catégories de communications les plus fréquemment soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de communications étaient de nature générale, alors que d'autres portaient sur des cas précis de discrimination à l'égard de telle femme ou de telle fille.

7. Le Groupe de travail a établi que les communications les plus fréquemment soumises à la Commission entraient dans les catégories suivantes :

a) Actes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles, y compris le viol et le viol commis dans la sphère familiale, les atteintes sexuelles, notamment sur la personne de mineurs, et l'inceste, ainsi que le harcèlement sexuel, en particulier sur le lieu de travail, dans les écoles et les universités, commis par des particuliers, des militaires et des agents de la force publique;

b) Autres formes de violence contre les femmes et les filles, notamment les assassinats ciblés, tels que les prétendus « crimes d'honneur », la violence familiale, la violence physique, les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés, l'enlèvement à des fins de mariage, la stérilisation forcée, y compris des femmes séropositives au VIH, ainsi que la traite des femmes et des filles en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales;

c) Abus de pouvoir commis par des agents de la force publique et des militaires, irrégularités dans les procédures judiciaires et lenteur de ces dernières, arrestation et détention arbitraires, négation du droit à un procès équitable et manquement à l'obligation de lutter contre l'impunité;

d) Pressions exercées sur les victimes de violences, et craintes ressenties par ces dernières d'être stigmatisées et de subir des représailles de la part de membres de leur famille, de leur communauté et de leur employeur si elles dénoncent les violences subies, ce qui les dissuade souvent de porter plainte;

e) Mauvaises conditions de vie des femmes dans les prisons et les centres pénitentiaires, traitements dégradants et actes de torture et de violence physique et sexuelle commis à leur encontre;

f) Violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes et des filles, telles que discrimination, harcèlement, traitements dégradants et violences sexuelles, qui visent parfois des groupes vulnérables et marginalisés;

g) Intimidation, harcèlement, notamment judiciaire et sexuel, et incarcération des femmes défenseuses des droits des femmes et violences

sexuelles commises à leur encontre pour les contraindre à cesser leurs activités;

h) Violations du droit à la santé des femmes et des filles, notamment de leur droit à la santé en matière de sexualité et de procréation, ainsi que de leurs droits en matière de procréation, consacrés dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, y compris dans les centres de détention, et restriction de leur accès aux services de santé;

i) Discrimination à l'encontre des femmes qui entraîne la perte du droit de garde de leurs enfants au profit de pères violents;

j) Application ou exécution forcée inexistante ou insuffisante des lois chargées de protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes, et carences des institutions compétentes en la matière;

k) Textes législatifs et pratiques ou attitudes stéréotypées discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines suivants :

i) Droits civils et politiques, y compris la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de circulation et la participation à la prise de décisions et à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes;

ii) Droits économiques, sociaux et culturels;

iii) Droit de posséder des biens ou d'en hériter;

iv) Statut personnel, nationalité, citoyenneté, famille, mariage et divorce;

v) Emploi;

vi) Fiscalité et politique d'austérité;

vii) Éducation;

viii) Soins de santé;

ix) Accès à la justice;

x) Code pénal et répression du viol et de l'enlèvement;

l) Manquement des États, qui engendre un risque de revictimisation, à leur obligation de :

i) Lutter contre les stéréotypes concernant les femmes et empêcher les actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles;

ii) Mener promptement des enquêtes, poursuivre les auteurs de violations devant les tribunaux et leur imposer une sanction adéquate, faute de quoi il y a impunité;

iii) Fournir aux victimes une protection et une aide appropriées;

iv) Assurer l'accès à la justice.

8. Lors de son examen de toutes les communications, y compris les réponses des États, et dans ses délibérations sur la question de savoir si certaines de ces communications révélaient des pratiques injustes et

discriminatoires systématiques et solidement attestées à l'égard des femmes, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par :

a) Les actes de violence contre les femmes et les filles, y compris les actes de torture, les assassinats ciblés, le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel et les atteintes sexuelles sur la personne de mineurs, ainsi que le harcèlement et l'incarcération des femmes défenseuses des droits des femmes;

b) Les pratiques préjudiciables, dont les mariages d'enfants, les mariages forcés et les mutilations et ablations génitales féminines, et leurs effets négatifs sur le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux;

c) Les violations du droit des femmes à la santé, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation, et de leurs droits en matière de procréation, consacrés par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et la discrimination à l'égard des femmes dans l'accès aux soins de santé;

d) La persistance des stéréotypes sexistes, notamment dans les textes législatifs, les politiques et les pratiques;

e) La persistance dans de nombreux domaines de lois et de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ou entraînant une discrimination à leur égard, l'application inexistante ou insuffisante des lois visant à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux des femmes, voire l'absence de lois en la matière, en dépit des obligations que le droit international impose aux États et des engagements pris par ces derniers;

f) La discrimination et les actes de violence dont sont victimes des groupes vulnérables et marginalisés de femmes et de filles;

g) La persistance de l'impunité et des abus de pouvoir, notamment concernant les actes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, en particulier les actes de violence sexuelle, qui sont perpétrés ou tolérés par les agents de la force publique;

h) Le manquement des États à leur obligation d'exercer la diligence voulue pour empêcher toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, mener les enquêtes nécessaires, entamer des poursuites judiciaires, punir les auteurs des actes incriminés et fournir protection et assistance aux victimes afin d'éviter leur revictimisation.

9. Le Groupe de travail a remercié de leur coopération les États qui ont fourni des réponses aux communications reçues ou des observations visant à clarifier ces communications et souligné l'intérêt de leurs réponses et observations. Se déclarant préoccupé par l'écart persistant entre le nombre de communications adressées et le nombre de réponses reçues, il a engagé tous les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à répondre aux communications à l'avenir. Le Groupe de travail a estimé cette coopération indispensable pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat. Il a jugé encourageant, à la lecture des réponses reçues, que certains gouvernements aient enquêté suite à des plaintes, expliqué leur position ou pris des mesures, notamment en veillant à ce que les lois existantes soient

mieux respectées, en mettant en place de nouveaux programmes et services destinés à mieux protéger et aider les femmes, dont les femmes victimes de violence, en poursuivant et en punissant les auteurs d'actes de violence et en s'employant à garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits fondamentaux, conformément aux normes internationales pertinentes.

Chapitre V

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

125. À sa 14^e séance, le 24 mars, la Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 8 décembre 2015, adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social ([E/CN.6/2016/11](#));

b) Note du Secrétariat sur la contribution de la Commission de la condition de la femme aux travaux du Conseil économique et social ([E/CN.6/2016/12](#)).

126. À la même séance, sur proposition du Président, la Commission a pris note des documents (voir chap. I, sect. D, décision [60/101](#)).

Chapitre VI

Ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de la Commission

127. À sa 15^e séance, le 24 mars, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour. Elle était saisie de l'ordre du jour provisoire et de la documentation de sa soixante et unième session ([E/CN.6/2016/L.1](#)).

128. À la même séance, la Commission a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa soixante et unième session et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. C).

Chapitre VII

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session

129. À la 15^e séance, le 24 mars, la Vice-Présidente et Rapporteuse, Šejla Đurbuzović (Bosnie-Herzégovine), a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session, publié sous la cote [E/CN.6/2016/L.2](#).

130. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa soixantième session et chargé la Rapporteuse d'en établir la version définitive.

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

131. La soixantième session de la Commission de la condition de la femme a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 20 mars 2015 et du 14 au 24 mars 2016. La Commission a tenu 15 séances (1^{re} à 15^e séance).

B. Participation

132. Les représentants de 45 États membres de la Commission ont participé à la session. Étaient également présents des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres ainsi que des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres organisations.

C. Élection du Bureau

133. Aux 1^{re} et 2^e séances de la soixantième session, tenues le 20 mars 2015 et le 14 mars 2016, les membres ci-après ont été élus pour siéger au Bureau de la Commission à sa soixantième session :

Président :

Antonio de Aguiar Patriota (Brésil)

Vice-Présidents :

Fatmaalzahraa Hassan Abdelaziz Abdelkawy (Égypte)

Jun Saito (Japon)

Andreas Glossner (Allemagne)

Vice-Présidente et Rapporteuse

Šejla Đurbuzović (Bosnie-Herzégovine)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

134. À sa 2^e séance, le 14 mars 2016, la Commission a adopté son ordre du jour, paru sous la cote [E/CN.6/2016/1](#), qui se lit comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives :

- i) Thème prioritaire : autonomisation des femmes et lien avec le développement durable;
 - ii) Thème de l'évaluation : élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des incidences négatives sur la situation des femmes ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
 5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
 6. Ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de la Commission.
 7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session.

135. À la même séance, la Commission a approuvé le plan d'organisation de ses travaux, paru sous la cote [E/CN.6/2016/1/Add.1](#).

E. Documentation

136. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa soixantième session peut être consultée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unwomen.org/fr/csw/csw60-2016/official-documents>.